



Bulletin SPS News

Edition N° 2019-1

Janvier – Juin 2019



Notre mission est de veiller à la protection de la santé des animaux et des végétaux et d'assurer l'innocuité des aliments

Contenu

Veille SPS/OTC

Notifications nationales et internationales SPS-OTC/OMC

Notifications marocaine SPS/OTC /OMC

Notifications RASFF concernant le Maroc

Rapports d'Audit de l'OAV (5 derniers)

Dernières informations réglementaires nationale et européenne

Zoom sur

SPS News internationales

Dossier du bulletin

Règlement de l'UE 396/2005 – LMR

Données bibliographiques

- *Accords d'équivalence des systèmes d'inspection*
- *Informations concernant l'OMC*

Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires
Direction de l'Evaluation des Risques et des Affaires Juridiques
Division de la Normalisations et des Questions SPS
Service de la veille SPS & Accès aux Marchés



Veille SPS/OTC

L'autorité compétente responsable des notifications OMC en matière SPS est l'ONSSA. C'est le point d'information marocain auprès du secrétariat de l'OMC. Les différents points d'information, des pays membres de l'OMC, sont énumérés dans le site : <http://www.epingalert.org/fr#/enquiry-points/sps>.

Notifications internationales SPS/OTC de l'OMC

Les principales notifications SPS/OTC de l'OMC contenues dans ce flash concernent l'Union Européenne, l'Union Eurasienne et les USA. Les notifications des autres pays sont consultables sur ePing (<http://www.epingalert.org/fr>).

Union européenne

Référence de la notification	Titre et teneur	Date de publication
G/SPS/N/EU/272/Add 2 et G/SPS/N/EU/272/Add 3	Ces deux notifications sont des addendum de la notification G/SPS/N/EU/272 du 26 septembre 2018 (objet de l'E-mail du 28 septembre 2018.La première est relative à l'adoption de la proposition notifiée en tant que règlement d'exécution (UE) 2018/2019 et qui établit: une liste provisoire des végétaux, produits végétaux ou autres objets présentant un risque élevé, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et dont l'introduction est interdite jusqu'à ce qu'une évaluation complète des risques ait été réalisée lorsqu'il existe une demande d'importation.*et une liste de végétaux pour lesquels des certificats phytosanitaires ne sont pas requis pour être introduits dans l'Union, au sens de l'article 73 de ce règlement. Il s'agit d'une liste de fruits qui ne peuvent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lors de l'importation sur le territoire de l'Union. La seconde notification est relative à :*L'explication de la procédure à suivre pour l'évaluation des risques des plantes classées comme plantes à risque élevé et détaille les informations nécessaires à cette évaluation.L'explication de la procédure spécifique d'exportation de fruits de Momordica et de bois d'Ulmus.	10 janvier 2019
G/SPS/N/UE/291	Cette notification concerne l'adoption du Règlement d'exécution (UE) 2018/1991 de la Commission du 13 décembre 2018 qui autorise la mise sur le marché de baies de Lonicera caerulea L. en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers en vertu du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifie le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission	11 janvier 2019
G/SPS/N/UE/292	Cette notification concerne l'adoption du Règlement d'exécution (UE) 2018/2016 de la Commission du 18 décembre 2018 qui autorise la mise sur le marché de grains décortiqués de Digitaria exilis en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers en vertu du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifie le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission	11 janvier 2019
G/SPS/N/UE/293	Cette notification concerne l'adoption du Règlement d'exécution (UE) 2018/2017 de la Commission du 18 décembre 2018 qui autorise la mise sur le marché de sirop de Sorghum	11 janvier 2019



	bicolor (L.) Moench en tant qu'aliment traditionnel provenant d'un pays tiers en vertu du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifie le règlement d'exécution (UE) 2017 / 2470 de la Commission	
G/SPS/N/UE/294	Cette notification concerne un projet de règlement délégué (UE) de la commission complétant le règlement (UE) no 1308/2013. Ce règlement définit les règles de l'Union relatives aux catégories de produits de la vigne, aux pratiques œnologiques et aux restrictions applicables au secteur vitivinicole, et habilite la Commission à adopter des actes délégués et des actes d'exécution précisant les détails techniques en la matière en particulier sur les pratiques œnologiques, les produits et les procédés autorisés pour toutes les catégories de produits vitivinicoles . Le présent acte délégué vise donc à compléter le règlement (UE) n ° 1308/2013 en ce qui concerne les règles nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur des produits de la vigne. En particulier, il établit le cadre juridique des pratiques œnologiques et des composés autorisés à produire toutes les catégories de produits de la vigne énumérés à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n ° 1308/2013.	11 janvier 2019
N° G/SPS/N/UE/295	Cette notification concerne l'adoption du Règlement d'exécution(UE) 2019/35 de la Commission du 8 janvier 2019 modifiant le règlement (CE) no 669/2009 mettant en œuvre le règlement (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'augmentation du niveau des contrôles officiels appliqués aux importations de certains aliments pour animaux et denrées alimentaires d'origine non animale à partir des pays suivants : Bolivie, État plurinational de; Le Brésil; Le Cambodge; La Chine; La République dominicaine; L'Egypte; Ethiopie; La Gambie; La Géorgie; Le Ghana; L'Inde; Le Kenya; République libanaise; Madagascar Le Nigeria; Le pakistan; Le Sénégal; La Serbie; Sierra Leone; Le Sri Lanka; Le Soudan; République arabe syrienne; La Thaïlande; La dinde; Ouganda; États-Unis d'Amérique Ouzbékistan; Viet Nam.	16 janvier 2019
N° G/SPS/N/EU/296	Cette notification concerne la publication du règlement d'exécution (UE) 2019/8 de la Commission du 3 janvier 2019 concernant l'autorisation de l'hydroxy-analogue de méthionine et de son sel de calcium en tant qu'additif de l'alimentation animale pour toutes les espèces animales à la suite de l'évaluation réalisée par l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA), conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n ° 1831/2003.	16 janvier 2019
N° G/SPS/N/EU/298	Cette notification concerne le Règlement d'exécution (UE) 2019/10 de la Commission du 3 janvier 2019 concernant l'autorisation d'une préparation d'un mélange naturel d'illite-montmorillonite-kaolinite en tant qu'additif pour l'alimentation animale pour toutes les espèces animales (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) à la suite de l'évaluation effectuée par l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA), conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n ° 1831/2003.	16 janvier 2019
N° G/SPS/N/EU/299	Cette notification concerne Règlement d'exécution (UE) 2019/12 de la Commission du 3 janvier 2019 concernant l'autorisation de la L-arginine en tant qu'additif de l'alimentation animale pour toutes les espèces animales (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) à la suite de l'évaluation réalisée par	18 janvier 2019



	<p>l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA), conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) 1831/2003.</p>	
N° G/SPS/N/EU/300	<p>Cette notification concerne le Règlement d'exécution (UE) 2018/1980 de la Commission du 13 décembre 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2325 en ce qui concerne les conditions d'autorisation des préparations de lécithines liquides, des lécithines hydrolysées et des huiles déshuilées comme additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) à la suite de l'évaluation par l'Agence européenne de la sécurité des aliments (EFSA), conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.</p>	18 janvier 2019
N° G/SPS/N/EU/301	<p>Cette notification concerne le projet de règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en dérogeant aux règles relatives à la désignation des points de contrôle et aux exigences minimales applicables aux postes de contrôle aux frontières (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Le règlement (UE) 2017/625 sur les contrôles officiels (OCR) établit un cadre législatif harmonisé pour l'organisation et la réalisation des contrôles officiels et d'autres activités officielles visant à vérifier le respect de la législation de la chaîne agroalimentaire de l'Union. Cela inclut les règles applicables aux contrôles officiels effectués sur les animaux et les biens qui doivent être soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle aux frontières lors de l'entrée dans l'Union en provenance de pays tiers. Parmi ces règles, les États membres sont tenus de désigner des postes de contrôle aux frontières, à condition que ceux-ci respectent certaines exigences, et de retirer tout ou partie de la désignation lorsque ces exigences ne sont plus remplies.</p>	23 janvier 2019
N° G/SPS/N/EU/302	<p>Cette notification concerne le projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorate dans certains aliments d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes</p>	30 janvier 2019
N° G/SPS/N/EU/303 et N° G/SPS/N/EU/304	<p>Ces deux notifications concernent l'adoption respectivement du règlement d'exécution (UE) 2019/109 et le règlement d'exécution (UE) 2019/110 de la Commission du 24 janvier 2019. Le règlement d'exécution (UE) 2019/109 autorisant une extension de l'utilisation de <i>Schizochytrium</i> sp. en tant que nouvel aliment en vertu du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission. La mesure concerne l'extension de l'utilisation d'un nouvel aliment, <i>Schizochytrium</i> sp. huile dans la catégorie d'aliments supplémentaire (purées de fruits et de légumes). Le Règlement d'exécution (UE) 2019/110 autorisant une extension de l'utilisation de l'huile de graines d'<i>Allanblackia</i> en tant que nouvel aliment en vertu du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution de la Commission (UE) 2017/2470. La mesure concerne l'extension de l'utilisation d'un nouvel aliment, l'huile de graines d'<i>Allanblackia</i>, à une catégorie d'aliments</p>	31 janvier 2019



	supplémentaire (mélanges d'huiles végétales et de lait) et l'augmentation des niveaux maximaux d'utilisation d'huile de graines d'Allanblackia pour les catégories d'aliments déjà autorisées par la décision 2008/559 / EC. Et cette mesure concerne également le changement des spécifications de l'huile de graines d'Allanblackia	
N°G/SPS/N/EU/264/add.1	Cette notification concerne l'adoption de la proposition notifiée dans le document G/ SPS / N / EU / 264 (19 juillet 2018). Elle a été adoptée sous le titre "Règlement (UE) n ° 2019/91 de la Commission du 18 janvier 2019, modifiant les annexes II III et V du règlement (CE) n ° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales de résidus de buprofénine, de diflubenzuron, d'éthoxysulfuron, d'ioxinil, de molinate, de picoxystrobine et de tépraloxodim dans ou sur plusieurs végétaux et parties des végétaux (fruit, légume, tige, feuille, bulbe, graine, semences ...etc) sur des algues et sur des produits d'origine animale ou végétale (épice, muscle, pâtes...etc).	30 janvier 2019
N° G/SPS/N/EU/305	Cette notification concerne la publication du règlement délégué (UE) 2018/1629 de la Commission du 25 juillet 2018 modifiant la liste des maladies figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil sur les maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes domaine de la santé animale («loi sur la santé animale»).	14 Février 2019
N° G/SPS/N/EU/306	Cette notification concerne la publication du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 concernant l'application de certaines règles de prévention et de contrôle des maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste d'espèces et de groupes d'espèces présentant un risque considérable pour la propagation de ces maladies répertoriées.	14 Février 2019
N° G/SPS/N/EU/307	Cette notification concerne la publication du règlement d'exécution (UE) 2019/108 de la commission du 24 janvier 2019 autorisant la modification des spécifications du nouvel ingrédient alimentaire «extrait lipidique de krill de l'Antarctique (Euphausia superba)» en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission.	14 Février 2019
N° G/SPS/N/EU/308	Cette notification concerne la publication du règlement d'exécution (UE) 2019/111 de la commission du 24 janvier 2019 concernant l'autorisation de l'extrait de houblon (Humulus lupulus L. flos) en tant qu'additif destiné à l'alimentation des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement et des espèces porcines mineures sevrées et destinées à l'engraissement.	14 Février 2019
N° G/SPS/N/EU/309	Cette notification concerne la publication du règlement d'exécution (UE) 2019/49 de la commission du 4 janvier 2019 relatif à l'autorisation du sélénite de sodium, du sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés et de la l-sélénométhionine de zinc en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales.	14 Février 2019
N° G/SPS/N/EU/310	Cette notification concerne le projet de règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) no 2073/2005 en ce qui concerne Salmonella dans la viande de reptile (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	18 Février 2019
G/SPS/N/EU/258/Add.1- G/SPS/N/EU/259/Add.1 -	Ces quatre notifications concernent respectivement l'adoption de quatre règlements suivants: Règlement (UE) 2019/89 et	21 février 2019



G/SPS/N/EU/262/Add.1 et G/SPS/N/EU/263/Add.1	Règlement (UE) 2019/88 de la Commission du 18 janvier 2019; Règlement (UE) 2019/58 de la Commission du 14 janvier 2019 et Règlement (UE) 2019/38 de la Commission du 10 janvier 2019.	
N° G/SPS/N/EU/260/Add.1	Cette notification concerne l'adoption de la proposition notifiée dans le document G / SPS / N / EU / 260 du 20 juin 2018. Elle a été adoptée en tant que règlement de la Commission (UE) 2019/90 du 18 janvier 2019 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n ° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales de résidus de Bromuconazole, Carboxine, Oxyde de Fenbutatine, Fenpyrazamine et Pyridabène dans ou sur certains végétaux et produits d'origine végétale ou animale. Le présent règlement est applicable à partir du 13 août 2019.	28 février 2019
N° G/SPS/N/UE/311	Cette notification concerne un Projet de règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement d'exécution (UE) n ° 2016/1141 afin de mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. La liste a été établie par le règlement d'exécution (UE) n ° 2016/1141 de la Commission et a été mise à jour par le règlement d'exécution (UE) n ° 2017/1263 de la Commission. Ce projet de règlement notifié ajoute d'autres espèces à la liste.	15 mars 2019
N° G/SPS/N/EU/312	Cette notification concerne le Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur les médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82 / CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	18 Mars 2019
N° G/SPS/N/EU/313 du	Cette notification concerne un Projet de règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales de résidus pour l'amitrole, le fipronil, le flufénoxuron, le flupyrulfuron-méthyle, l'imazosulfuron, l'isoproturon, orthosulfamuron et triasulfuron dans ou sur certains produits (HS Code(s): 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 0201, 0202, 0203, 0204, 0205, 0206, 0207, 0208, 0209, 0210).	20 Mars 2019
N° G/SPS/N/EU/315	Cette notification concerne la publication du règlement d'exécution (UE) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/454 du 20 mars 2019 concernant concernant l'autorisation de préparations d'alpha-amylase produite par Bacillus amyloliquefaciens DSM 9553, Bacillus amyloliquefaciens NCIMB 30251 ou Aspergillus oryzae ATCC SD-5374, ainsi que d'une préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par Trichoderma reesei ATCC PTA-10001, en tant qu'additifs pour l'ensilage pour toutes les espèces animales.	28 Mars 2019
N° G/SPS/N/EU/314 du 27 Mars 2019	Cette notification concerne la publication du règlement d'exécution (UE) 2019/66 de la Commission établissant des règles concernant des modalités pratiques uniformes d'exécution des contrôles officiels des végétaux, produits végétaux et autres objets, afin de vérifier le respect des règles de l'Union relatives aux mesures de protection contre les organismes nuisibles des végétaux	08 Avril 2019
N° G/SPS/N/EU/316 du 2 Avril 2019	Cette notification concerne le projet de règlement de la Commission sur les points de référence des actions pour les substances pharmacologiquement actives non autorisées présentes dans les aliments d'origine animale et abrogeant la	08 Avril 2019



	décision 2005/34 / CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	
N° G/SPS/N/EU/317 du 2 Avril 2019	Cette notification concerne le projet de règlement de la Commission sur les points de référence des actions pour les substances pharmacologiquement actives non autorisées présentes dans les aliments d'origine animale et abrogeant la décision 2005/34 / CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	08 Avril 2019
N° G/SPS/N/EU/318 du 2 Avril 2019	Cette notification concerne le règlement d'exécution (UE) 2019/456 de la Commission du 20 mars 2019 autorisant la modification du cahier des charges de la nouvelle huile de graines de coriandre provenant de <i>Coriandrum sativum</i> en vertu du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modification du règlement d'exécution (UE) de la Commission 2017/2470 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	08 Avril 2019
N° G/SPS/N/EU/319 du 5 Avril 2019	Cette notification concerne le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales de résidus d'imazalil contenues dans ou sur certains produits (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	08 Avril 2019
N° G/SPS/N/EU/320 du 10 Avril 2019	Cette notification concerne le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales de résidus de cyflufenamide, de fenbuconazole, de fluquinconazole et de tembotrione dans ou sur certains produits (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) .	11 Avril 2019
N° G/SPS/N/EU/290.add1 du 12 Avril 2019	Cette notification concerne la proposition notifiée dans le document G / SPS / N / EU / 290 (19 décembre 2018) a été adoptée en tant que directive d'exécution (UE) 2019/523 de la Commission du 21 mars 2019 modifiant les annexes I à V de la directive 2000/29 / CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.	15 Avril 2019
N° G/SPS/N/EU/115.add1 du 6 Mai 2019	Cette notification concerne la publication du règlement (UE) 2019/4 du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux, modifiant le règlement (CE) n ° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167 / CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	07 Mai 2019
N° G/SPS/N/EU/321 du 6 Mai 2019	Cette notification concerne le projet de règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement (UE) no 142/2011 qui concerne la Révision de la liste des pays tiers autorisés à importer de la gélatine, des viscères aromatisants et des graisses fondues (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).	07 Mai 2019
N° G/SPS/N/EU/322 du 8 Mai 2019	Cette notification concerne le projet de règlement modifiant le règlement (UE) no 10/2011 de la Commission concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).	10 Mai 2019
N° G/SPS/N/EU/323 du 23 Mai 2019	Cette notification concerne la publication du règlement d'exécution (UE) 2019/804 de la Commission du 17 mai 2019 concernant le renouvellement de l'autorisation de la forme organique de sélénium produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060 et de la sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCYC R397 en tant qu'additifs	24 Mai 2019



	<p>pour l'alimentation animale pour toutes les espèces animales et abrogeant les règlements (CE) n ° 1750/2006 et (CE) n ° 634/2007 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) suite à l'évaluation réalisée par l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) et fondée sur l'article 14 du règlement (CE) no.) 1831/2003.</p>	
N° G/SPS/N/EU/324 du 23 Mai 2019	<p>Cette notification concerne la publication du règlement d'exécution (UE) 2019/764 de la Commission du 14 mai 2019 concernant l'autorisation d'une préparation de Lactobacillus hilgardii CNCM I-4785 et Lactobacillus buchneri CNCM I-4323 /NCIMB 40788 en tant qu'additif pour l'alimentation animale pour toutes les espèces animales (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) suite de l'évaluation réalisée par l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA), ex-article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) 1831/2003.</p>	24 Mai 2019
N° G/SPS/N/EU/325 du 5 juin 2019	<p>Cette notification concerne la publication du règlement (UE) 2019/799 de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CE) no 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de la liste de l'Union de la substance aromatisante furan 2 (5H) -one (FL-no 10.066) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).</p>	10 Juin 2019
N° G/SPS/N/EU/326 du 5 juin 2019	<p>Cette notification concerne le règlement d'exécution (UE) 2019/760 de la Commission du 13 mai 2019 autorisant la mise sur le marché de la biomasse de levure Yarrowia lipolytica en tant que nouvel aliment destiné à être utilisé dans les compléments alimentaires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).</p>	10 Juin 2019
N° G/SPS/N/EU/271/add.1 du 12 juin 2019	<p>Cette notification concerne l'adoption de la proposition notifiée dans le document G / SPS / N / EU / 271 (25 septembre 2018) sous la forme du règlement (UE) 2019/37 de la Commission du 10 janvier 2019 modifiant et corrigeant le règlement (UE) n ° 10/2011 sur les matériaux et objets en matière plastique d'entrer en contact avec des denrées alimentaires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).</p>	13 Juin 2019
N° G/SPS/N/EU/276/add.1 du 12 juin 2019	<p>Cette notification concerne l'adoption de la proposition notifiée dans le document G / SPS / N / EU / 276 (12 octobre 2018) en tant que règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil. sur les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires en vue d'essais officiels, à des fins scientifiques ou pédagogiques, d'essais, de sélections variétales ou d'amélioration génétique .</p>	13 Juin 2019
N° G/SPS/N/EU/294/add.1 du 12 juin 2019	<p>Cette notification concerne l'adoption de la proposition notifiée dans le document G / SPS / N / EU / 294 (11 janvier 2019) en tant que règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil. Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoolique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation des produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication de fichiers OIV.</p>	13 Juin 2019
N° G/SPS/N/EU/278/add.1 du 13 juin 2019	<p>Cette notification concerne les exigences relatives à l'entrée dans l'Union de lots de certains animaux et de produits destinés</p>	13 Juin 2019



	<p>à l'alimentation humaine, listes de pays tiers ou de régions de pays tiers autorisés à entrer dans l'Union européenne de certains animaux et produits destinés à la consommation humaine, modèles de certificats officiels pour certains animaux et marchandises:</p> <p>1) Le règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'entrée dans l'Union de lots de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine. Le présent règlement est applicable à partir du 14 Décembre 2019. Toutefois, les conditions prévues à l' article 12 et l' article de (14) (1) et (2) sont applicables à partir du 21 Avril ici 2021.</p> <p>2) Le règlement d'exécution (UE) 2019/626 de la Commission du 5 mars 2019 relatif aux listes de pays tiers ou de régions de pays tiers autorisés à entrer dans l'Union européenne de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces listes. Le présent règlement est applicable à partir du 14 décembre 2019.</p> <p>3) Le règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission du 8 avril 2019 concernant les modèles de certificats officiels de certains animaux et objets et modifiant le règlement (CE) n ° 2074/2005 et le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces modèles de certificats. Le présent règlement est applicable à partir du 14 décembre 2019.</p>	
N° G/SPS/N/EU/281/add.1 du 13 juin 2019	Cette notification concerne la publication du règlement délégué (UE) 2019/478 de la Commission du 14 janvier 2019 modifiant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil. en ce qui concerne les catégories de lots à soumettre aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.	13 Juin 2019
N° G/SPS/N/EU/277/add.1 du 13 juin 2019	Cette notification concerne la publication du : 1) Règlement délégué (UE) 2019/624 de la commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de repartage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil. 2) Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).	13 Juin 2019
N° G/SPS/N/EU/327 du 26 juin 2019	Cette notification concerne le projet de règlement de la Commission établissant une liste des utilisations envisagées des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et abrogeant la directive 2008/38 / CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).	26 Juin 2019

**Union Eurasienne**

Référence de la notification	Titre et teneur	Date de publication
N° G/SPS/N/RUS/158	Cette notification concerne la lettre du Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire n ° FS-KS-7/2228 du 31 janvier 2019 qui a annoncé des restrictions temporaires à l'importation dans la Fédération de Russie à partir du territoire de Bade-Wurtemberg, Rhénanie-Palatinat et la Sarre de grands et petits ruminants, d'animaux sauvages, de zoos et de cirques sensibles à la fièvre catarrhale du mouton, aux chameaux, lamas, alpagas, vigognes), de sperme de taureau, de bœliers et produisant des chèvres, des embryons de bovins et des petits ruminants (à l'exception de ceux obtenus <i>in vivo</i>) ainsi que pour le transit à travers le territoire de la Russie de bovins et de petits ruminants et d'espèces animales sensibles originaires du territoire spécifié.	05 Février 2019
N° G/SPS/N/RUS/159	Cette notification concerne la lettre du Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire n ° FS-KS-7/2243 du 31 janvier 2019. Cette lettre introduit une restriction temporaire sur les importations de produits en provenance du Maroc mentionnés au point 3 sur le territoire de la Fédération de Russie et le transit d'animaux vivants sensibles à la fièvre aphteuse à travers le territoire de la Fédération de Russie en provenance du Maroc en raison de l'enregistrement de foyers de fièvre aphteuse. Une restriction temporaire est imposée sur: + Animaux vivants sensibles à la fièvre aphteuse ainsi que des animaux sauvages, des cirques et des zoos; + Matériel génétique (sauf sélectionné <i>in vivo</i> conformément aux dispositions de l'article 8.8.17 du Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres); + Viandes et produits carnés crus, non traités thermiquement, qui garantissent la destruction du virus de la fièvre aphteuse (conformément à l'article 8.8.31 du Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres); + lait et des produits laitiers, non traités thermiquement, qui garantissent la destruction du virus de la fièvre aphteuse (conformément à l'article 8.8.35); + laine, poils, soies, trophées, intestins, cuirs et peaux, non traités par une technologie qui garantit la destruction du virus de la fièvre aphteuse (conformément aux articles 8.8.32, 8.8.33, 8.8.34, 8.8.37, 8.8 .38 du Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres).	06 Février 2019
N° G/SPS/N/RUS/160	Cette notification concerne les projets de décisions du Collegium de la Commission économique eurasienne sur les modifications du règlement relatif aux exigences vétérinaires communes pour les marchandises soumises à un contrôle vétérinaire et sur les modifications de la décision de la Commission de l'union douanière N° 607 du 7 avril 2011.	07 Février 2019
N° G/SPS/N/KAZ/29	Cette notification concerne la lettre du Comité du contrôle vétérinaire et de la surveillance du ministère de la République du Kazakhstan sur l'introduction de restrictions temporaires imposées à l'importation à de volailles vivantes	15 Février 2019



	et d'œufs à couver, de duvet et de plumes, de viandes de volaille et de tous les produits à base de volaille, d'additifs fourrager et fourrager pour oiseaux, ainsi que de matériel d'occasion pour l'entretien, abattage d'oiseaux de Californie, États-Unis d'Amérique sur la base de la notification officielle de l'Organisation mondiale de la santé animale, le Comité de contrôle et de surveillance vétérinaires du ministère de l'Agriculture du Kazakhstan qui a signalé des foyers enregistrés de maladie de Newcastle	
N° G/SPS/N/KAZ/30	Cette notification concerne la lettre du Comité du contrôle vétérinaire et de la surveillance du ministère de la République du Kazakhstan sur l'introduction de restrictions temporaires imposées à l'importation du territoire du Kazakhstan et à son transit par le territoire du Kazakhstan de porcs vivants, de sperme de verrat, de viande de porc, y compris de sangliers, et de produits de son transformation, de simili cuir, de test de corne et matières premières intestinales, soies, trophées de chasse obtenus à partir d'espèces animales sensibles, aliments pour animaux et additifs alimentaires pour chats et chiens n'ayant pas subi de traitement thermique (à une température d'au moins 70° C pendant au moins 20 minutes), fabriqués à partir de matières premières, matériels d'occasion pour le transport de porcs, produits et matières premières d'origine animale, contenu, abattage et découpe de porcs de Mongolie.	15 Février 2019
N° G/SPS/N/KAZ/31	Cette notification concerne Lettre du Comité du contrôle vétérinaire et de la surveillance du ministère de la République du Kazakhstan sur l'introduction de restrictions temporaires imposées à l'importation au Kazakhstan de bovins vivants, sauvages, animaux de zoo et de cirque sensibles à la fièvre catarrhale du mouton, chameaux, lamas, alpagas, vigognes), le sperme de taureaux, des bœufs et des boucs-producteurs , embryons de bovins et petits bovins sur la base de la notification officielle de l'Organisation mondiale de la santé animale, qui a signalé la maladie sur le territoire rhénan, Palatinat, Allemagne..	15 Février 2019
N° G/SPS/N/KAZ/32	Cette notification concerne la lettre du Comité du contrôle et de la surveillance vétérinaires du ministère de l'Agriculture de la République du Kazakhstan sur l'introduction d'une restriction temporaire à l'importation sur le territoire du Kazakhstan de sujets susceptibles de contracter la fièvre aphteuse, ainsi que de produits à base de viande bovine, de viande de porc, d'agneau, de lait et de produits laitiers, y compris les produits de cuisson finis, matières premières et produits issus de l'abattage d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse, matériels utilisés pour leur entretien, leur abattage et leur transformation, aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale destinés aux animaux originaires du territoire de Primorsk (Fédération de Russie).	15 Février 2019
N° G/SPS/N/RUS/161 du 05 Avril 2019	Cette notification concerne la lettre du Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire n ° FS-NV-7/7808 du 28 mars 2019 qui introduit une restriction temporaire à l'importation de produits dérivés du bétail sauf les produits notés au point 1 de l'article 11.4.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres des pays sans statut officiel de risque à l'ESB de l'OIE, conformément à la décision de l'Union douanière Commission du 22 juin 2011 N ° 721 "Sur	09 Avril 2019



	l'application des normes, recommandations et conseils internationaux".	
N° G/SPS/N/KAZ/36 du 5 Avril 2019	Cette notification concerne des restrictions temporaires sont imposées à l'importation de volailles vivantes et d'œufs à couver, de duvet et de plumes, de viandes de volaille et de tout type de produits à base de volaille n'ayant pas subi de traitement thermique (pas moins de 70%). ° C), aliments pour animaux et additifs alimentaires pour oiseaux (à l'exception des additifs pour aliments de synthèse chimique et microbiologique), trophées de chasse n'ayant pas subi de traitement taxidermique (gibier à plumes), ainsi que matériel usagé pour la garde, l'abattage et la découpe des oiseaux suite à la déclaration de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (HPAI) enregistrés dans la région de Voronezh , en Fédération de Russie.	15 Avril 2019
N° G/SPS/N/KAZ/37 du 5 Avril 2019	Cette notification concerne la lettre du Comité du contrôle vétérinaire et de la surveillance du ministère de la République du Kazakhstan sur l'introduction de restrictions temporaires imposées à l'importation au Kazakhstan d' animaux sensibles à la fièvre aphèteuse (fièvre aphèteuse), ainsi que de bœuf, porc, agneau, lait et produits laitiers, y compris les produits finis ayant subi un traitement thermique, matières premières non alimentaires et produits d'abattoir sensibles aux animaux atteints de fièvre aphèteuse , équipements utilisés pour leur entretien, leur abattage et leur transformation, aliments pour animaux et additifs alimentaires pour animaux , originaires de la République de Corée.	15 Avril 2019
N° G/SPS/N/RUS/162 du 17 juin 2019	Cette notification concerne le projet de décision du collège de la Commission économique eurasienne sur la modification du formulaire d'un certificat sanitaire vétérinaire applicable aux bovins d'élevage et de commerce exportés vers le territoire douanier de l'Union économique eurasienne visant la réduction de la liste des exigences applicables aux importations de bovins reproducteurs et commerciaux sur le territoire de l'Union économique eurasienne.	19 Juin 2019
N° G/SPS/N/RUS/163 du 17 juin 2019	Cette notification concerne les projets de décisions du Collégium de la Commission économique eurasienne sur les modifications du chapitre 33 du règlement sur les exigences vétérinaires communes (sanitaires et vétérinaires) pour les marchandises soumises à un contrôle vétérinaire (survivance) et sur les modifications de la décision de l'Union douanière Commission n ° 607 du 7 avril 2011 visant à modifier les conditions d'importation des peaux, des cornes et des sabots, des intestins, des fourrures, des peaux de mouton, de la peau d'agneau, de la laine, des poils de chèvre et des soies. Plumes de crin, de poulet, de canard, d'oie et d'autres volailles et plumes en duvet destinées à l'Union économique eurasienne.	19 Juin 2019



Référence de la notification	Titre et teneur	Date de publication
G/SPS/N/USA/3047 et G/SPS/N/USA/3048	Ces deux notifications concernent l'entrée en vigueur de deux règlements relatifs aux limites maximales des résidus (LMR) des deux pesticides suivants:— Trifluraline (2,6-dinitro-N, N-dipropyl-4-(trifluorométhyl) benzène) y compris ses métabolites et ses produits de dégradation, dans ou sur les feuilles fraîches de romarin et les feuilles séchées de romarin (0,10 ppm), et pour l'huile de romarin (3 ppm) .	06 Mars 2019
G/SPS/N/USA / 3050	Cette notification concerne la proposition de modification de tolérance, par l'Agence de Protection de L'environnement des Etats –Unis, pour les pesticides suivants : Le fénoxaprop-éthyle, le flufenpyr-éthyle, l'imazapyr, l'hydrazide maléique, le pyrazone, le quinclorac, le triflumizole et autres.	14 mars 2019
G/SPS/N/USA / 3051 et G/SPS/N/USA / 3052	Ces deux notifications concernent l'entrée en vigueur de deux règlements relatifs aux limites maximales des résidus (LMR) des deux pesticides suivants :— Méthoxyfénozide : dans ou sur Thé séché (20ppm)et Thé instantané importé (20ppm). — Soufre-métolachlore : dans ou sur plusieurs produits identifiés : Brassica, légumes-feuilles, sous-groupe 4-16B (1.8ppm); Graine de coton du sous-groupe 20C (0,10ppm); Kohlrabi (0,6 ppm); Pétiole de la feuille végétale sous-groupe 22B (0,1ppm); Légumes des tiges et des tiges du sous-groupe 22A à l'exception du chou-rave (0.1ppm); Stevia, feuilles séchées (15 ppm); Bette à carde (0,15 ppm); Légume, Brassica, tête et tige, groupe 5-16 (0,6 ppm); Légumes, feuilles de racines et tubercules, groupe 2, sauf betterave à sucre (2,0ppm).	19 mars 2019
G/SPS/N/USA /2156/add.1	Cette notification concerne l'entrée en vigueur du règlement qui vise à étendre, pour les produits visés autres que les germes, les dates prévues pour le respect des dispositions relatives à l'eau dans l'agriculture des «Normes de culture, de récolte, d'emballage et de conservation des produits pour la consommation humaine». Par ce règlement, la FDA(La Food and Drug Administration) essaye de repousser les dates de conformité pour répondre aux questions relatives à la mise en œuvre concrète du respect de certaines dispositions et pour examiner comment pouvoir réduire davantage le fardeau réglementaire ou accroître la flexibilité tout en continuant à protéger la santé publique relativement à la	19 mars 2019.



G/SPS/N/USA / 3051 et G/SPS/N/USA / 3052 du 19 mars 2019	<p>Ces deux notifications concernent l'entrée en vigueur de deux règlements relatifs aux limites maximales des résidus (LMR) des deux pesticides suivants : → Méthoxyfénozide : dans ou sur Thé séché (20ppm) et Thé instantané importé (20ppm).</p> <p>→ Soufre-métolachlore : dans ou sur plusieurs produits identifiés : Brassica, légumes-feuilles, sous-groupe 4-16B (1.8ppm); Graine de coton du sous-groupe 20C (0,10ppm); Kohlrabi (0,6 ppm); Pétiole de la feuille végétale sous-groupe 22B (0,1ppm); Légumes des tiges et des tiges du sous-groupe 22A à l'exception du chou-rave (0.1ppm); Stevia, feuilles séchées (15 ppm); Bette à cardre (0,15 ppm); Légume, Brassica, tête et tige, groupe 5-16 (0,6 ppm).</p>	22/03/2019
N° G/SPS/N/USA/3057 du 5 Avril 2019	<p>Cette notification concerne la proposition de règle: Évaluation et reconnaissance du statut zoosanitaire des compartiments [No de dossier APHIS-2017-0105] APHIS proposée d'établir des normes lui permettant de reconnaître les compartiments en fonction du statut zoosanitaire, conformément aux normes internationales de l'Organisation mondiale de la santé animale. En vertu de cette règle proposée, lorsqu'un gouvernement étranger soumet une demande de reconnaissance d'un compartiment, APHIS procéderait à une évaluation des risques de la maladie et fournirait un avis public APHIS ajouterait également des dispositions pour imposer des restrictions et / ou des interdictions d'importation</p>	08/04/2019
N° G/SPS/N/USA/3058 du 5 Avril 2019	<p>Cette notification concerne la réception de l'agence de protection de l'environnement (EPA) de plusieurs requêtes initiales en matière de pesticides demandant l'établissement ou la modification de la réglementation en matière de résidus de pesticides dans ou sur divers produits.</p>	08/04/2019
N° G/SPS/N/USA/3059 du 5 Avril 2019	<p>Cette notification concerne la réception de l'agence de protection de l'environnement (EPA) de plusieurs requêtes initiales en matière de pesticides demandant l'établissement ou la modification de la réglementation en matière de résidus de pesticides dans ou sur divers produits.</p>	08/04/2019
N° G/SPS/N/USA/2992/Add.1 du 5 Avril 2019	<p>Cette notification concerne les exigences supplémentaires pour l'importation d'agrumes frais de Colombie aux États-Unis [Dossier no APHIS-2017-0074] APHIS confirme les exigences supplémentaires qu'elle a ajoutées pour l'importation d'oranges douces fraîches, de pamplemousses, de mandarines, de clémentines et de fruits de la mandarine en provenance de Colombie aux États-Unis. Dans un précédent avis, l'APHIS a été mis à la disposition du public pour qu'il examine et commente les exigences supplémentaires visant à atténuer les risques phytosanitaires liés à l'importation de ces produits de la Colombie aux États-Unis. L'APHIS a également mis à disposition un document d'évaluation du risque</p>	08/04/2019



N° G/SPS/N/USA/3056 du 5 Avril 2019	Cette notification concerne la Food and Drug Administration (FDA) qui proposée de réviser la norme de qualité relative à l'eau embouteillée.	11/04/2019
N°G/SPS/N/USA/2502/ Corr.2 du 5 Avril 2019	Cette notification concerne la Food and Drug Administration (FDA) corrige avec des modifications techniques deux règles finales publiées dans le Federal Register du 17 septembre 2015, et une règle finale publiée dans le Federal Register du 27 novembre 2015 (Bonnes pratiques de fabrication, analyse des risques et contrôles préventifs fondés sur les risques pour les aliments destinés aux humains).	11/04/2019
N°G/SPS/N/USA/2156/ Corr.1 du 5 Avril 2019	Cette notification concerne la Food and Drug Administration (FDA) corrige avec des modifications techniques deux règles finales publiées dans le Federal Register du 17 septembre 2015, et une règle finale publiée dans le Federal Register du 27 novembre 2015 (Normes relatives à la culture, à la récolte, à l'emballage et à la conservation de produits destinés à la consommation humaine).	11/04/2019
N° G/SPS/N/USA/3056 du 5 Avril 2019	Cette notification concerne la Food and Drug Administration (FDA) qui proposée de réviser la norme de qualité relative à l'eau embouteillée pour préciser que l'eau embouteillée à laquelle du fluor est ajouté par le fabricant ne doit pas contenir plus de 0,7 milligramme de fluor par litre (mg/L). cette action, si elle est finalisée, n'affectera pas les niveaux admissibles de fluorure dans les eaux en bouteilles auxquelles le fabricant n'a pas ajouté de fluor (cette eau en bouteille peut contenir du fluor provenant de son eau de source).	15/04/2019
N° G/SPS/N/USA/3060 du 16 Avril 2019	Cette notification concerne la publication de de l'agence de protection de l'environnement (EPA) d'un règlement qui établit des tolérances sur les résidus de mandipropamide dans ou sur plusieurs produits.	17/04/2019
N° G/SPS/N/USA/3061 du 16 Avril 2019	Cette notification concerne la publication de de l'agence de protection de l'environnement (EPA) d'un règlement qui établit des tolérances sur les résidus de sulfométonométhyle dans ou sur la canne à sucre.	17/04/2019
N° G/SPS/N/USA/3062 du 16 Avril 2019	Cette notification concerne la publication de l'agence de protection de l'environnement (EPA) d'un règlement qui établit des tolérances sur les résidus de métrafenone dans ou sur les champignons.	17/04/2019
N° G/SPS/N/USA/3063 du 16 Avril 2019	Cette notification concerne la publication de l'agence de protection de l'environnement (EPA) d'un règlement qui établit des tolérances sur les résidus de Zoxamide dans ou sur les sous-groupes de poivrons / aubergines.	17/04/2019



N° G/SPS/N/USA/3064 du 16 Avril 2019	<p>Cette notification concerne un projet d'évaluation environnementale programmatique pour l'importation de plantes dans un support de culture approuvé.</p> <p>- L'évaluation environnementale programmatique prend en compte les effets environnementaux potentiels d'un ensemble normalisé d'atténuation du risque phytosanitaire pour répondre aux demandes courantes du marché visant à importer des plantes dans des milieux de culture approuvés.</p> <p>- L'évaluation environnementale programmatique éliminerait la nécessité de préparer une évaluation environnementale unique pour chaque demande courante du marché, ce qui simplifierait et rendrait plus efficace le</p>	17/04/2019
N° G/SPS/N/USA /2966/Add.2 du 25 Avril 2019.	<p>Cette notification concerne l'annonce déposée par La Food and Drug Administration (FDA) qui confirme la date d'entrée en vigueur du 4 décembre 2018 pour la règle définitive parue dans le Federal Register du 1er novembre 2018 et modifiant le les réglementations relatives aux additifs colorants pour permettre une utilisation plus sûre des oxydes de fer synthétiques comme additifs colorants, y compris pour l'utilisation dans les comprimés et gélules de compléments alimentaires.</p>	28/04/2019
N° G/SPS/N/USA/3066 du 8 Mai 2019	<p>Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui annonce la réception de plusieurs demandes initiales de pesticides demandant l'établissement ou la modification de la réglementation en matière de résidus de pesticides dans ou sur divers produits.</p>	09/05/2019
N° G/SPS/N/USA/3067 du 8 Mai 2019	<p>Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui a publié un règlement qui établit des tolérances sur les résidus de fenazaquin dans ou sur plusieurs produits.</p>	09/05/2019
N° G/SPS/N/USA/3068 du 8 Mai 2019	<p>Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui a publié un règlement qui établit des tolérances sur les résidus de Flonicamide dans ou sur plusieurs produits.</p>	09/05/2019
N° G/SPS/N/USA/3076 du 20 Mai 2019	<p>Cette notification concerne Le Service de la sécurité sanitaire des aliments et de l'inspection des aliments (FSIS) qui proposée de supprimer de sa réglementation les listes de pays étrangers autorisés à exporter de la viande, de la volaille et des ovoproduits aux États-Unis, mais plutôt d'utiliser les listes publiées sur le site Web du FSIS.</p>	21/05/2019
N° G/SPS/N/USA/3077 du 24 Mai 2019	<p>Cette notification concerne la pétition déposée à l'EPA visant à réduire la tolérance du glyphosate dans ou sur l'avoine et d'exiger que les étiquettes des produits contenant du glyphosate interdisent explicitement l'utilisation avant la récolte de l'avoine.</p>	27/05/2019
N° G/SPS/N/USA/3078 du 27 Mai 2019	<p>Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui a publié un règlement qui établit des tolérances sur les résidus d'insecticide cyflumétofène dans ou sur du thé séché.</p>	29/05/2019



N° G/SPS/N/USA/3079 du 29 Mai 2019	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui a annoncée la réception de plusieurs dépôts initiaux de demandes en matière de pesticides demandant l'établissement ou la modification de la réglementation en matière de résidus de pesticides dans ou sur divers produits.	30/05/2019
N° G/SPS/N/USA/3080 du 29 Mai 2019	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui a annoncée la réception par l'Agence de plusieurs dépôts initiaux de demandes en matière de pesticides demandant l'établissement ou la modification de la réglementation en matière de résidus de pesticides dans ou sur divers produits.	30/05/2019
N° G/SPS/N/USA/3081 du 3 Juin 2019	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui a modifiée les tolérances relatives aux résidus de glufosinate d'ammonium dans ou sur les olives; Fruit, pierre (groupe de culture 12-12); Noix, Arbre (groupe de cultures 14-12) et des coques de soja.	04/06/2019
N° G/SPS/N/USA/3082 du 7 Juin 2019	Cette notification concerne le service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire du Département de l'agriculture des États-Unis (APHIS) qui proposée de réviser sa réglementation concernant le déplacement (importation, mouvement d'un État à l'autre et la dissémination dans l'environnement) de certains organismes génétiquement modifiés en réponse aux progrès du génie génétique et à la compréhension par l'APHIS du risque phytosanitaire qu'ils représentent, réduisant ainsi le fardeau réglementaire imposé aux développeurs d'organismes peu susceptibles de présenter des risques phytosanitaires.	10/06/2019
N° G/SPS/N/USA/3083 du 19 Juin 2019	Cette notification, concernant l'agence de protection de l'environnement (EPA), a annoncé la réception de plusieurs dépôts initiaux de demandes en matière de pesticides demandant l'établissement ou la modification de la réglementation en matière de résidus de pesticides dans ou sur divers produits.	20/06/2019
N° G/SPS/N/USA/3084 du 19 Juin 2019	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui a modifié les tolérances relatives aux résidus de fluensulfone dans ou sur plusieurs produits.	20/06/2019
N° G/SPS/N/USA/3085 du 19 Juin 2019	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui a modifié les tolérances sur les résidus de clofentézine dans ou sur la goyave.	20/06/2019
N° G/SPS/N/USA/3086 du 19 Juin 2019	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui établit des tolérances sur les résidus de pyriofénone dans ou sur les légumes-fruits.	20/06/2019
N° G/SPS/N/USA/3087 du 19 Juin 2019	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui établit des tolérances sur les résidus de penthiopyrade dans ou sur plusieurs produits.	20/06/2019



Notifications marocaines SPS-OTC de l'OMC

L'ONSSA (DNSPS/DERAJ) est le point d'information SPS du Maroc (ONSSA) auprès de l'OMC. Il veille à la notification, aux autres pays membres de l'OMC, les réglementations SPS nouvelles ou modifiées quand aucune norme internationale n'existe ou la nouvelle réglementation est différente de la norme internationale et la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce. L'ensemble des notifications du Maroc sont disponibles dans le lien : <http://www.onssa.gov.ma/fr/questions-sps/notifications-sps-du-maroc-a-l-omc>

Notifications reçues par le Maroc dans le système RASFF (Janvier à Juin 2019)

N°	Classification	Date de la Notif.	Référence	Pays notifiant	Objet	Catégorie de produit
1	Rejet aux frontières	03/01/2019	Courrier des affaires étrangères	Espagne	Présence de résidus dans les escargots terrestres exportés par "ALGINIA" sis à Mechra Bel Ksiri	Gastéropodes
2	fup16-news	30/01/2019	2019.0224	France	épidémie d'origine alimentaire soupçonnée (Salmonella poona) d'être provoquée par du lait maternisé à base de lait de riz d'Espagne	Aliments diététiques, compléments alimentaires, aliments enrichis
3	Rejet aux frontières	31/01/2019	2019.0348	Espagne	Salmonella (présence / 25g) dans la farine de poisson du Maroc	Produits de la Pêche
4	Rejet aux frontières	14/03/2019	2019.0972	Espagne	Salmonella (présence / 25g) et nombre élevé d'entérobactéries (1300 UFC / g) dans la farine de poisson du Maroc	Produits de la Pêche
5	Information pour suivi	28/03/2019	2019.1186	Danemark	Anthraquinone (0,015 mg / kg - ppm) non autorisée dans le thé noir biologique du Maroc	Cacao et préparations à base de cacao, café et thé
6	Rejet aux frontières	05/04/2019	2019.1293	Espagne	infestation parasite avec Anisakis de poisson réfrigéré de Saint-Pierre (Zeus faber) en provenance du Maroc	Produits de la Pêche
7	Rejet aux frontières	24/04/2019	2019.1528	Espagne	infestation parasite avec Anisakis de poisson réfrigéré de Saint-Pierre (Zeus faber) en provenance du Maroc	Produits de la Pêche
8	Alerte	10/05/2019	2019.1645	Belgique	Salmonella (présence / 25g) dans de la poudre de chlorella organique d'Inde	Aliments diététiques, compléments alimentaires, aliments enrichis
9	Alerte	13/05/2019	2019.1727	Belgique	Escherichia coli producteur de shigatoxine (vtx1, eae +) dans du fromage à pâte molle (Chaource) en provenance de France.	Lait et produits laitiers
10	Rejet aux frontières	05/06/2019	2019.2071	Espagne	mauvais contrôle de la température (-9,1; -9,1; -10,6 ° C) de langouste et de seiche congelés du Maroc	Crustacés et leurs produits
11	Rejet aux frontières	06/06/2019	2019.2091	Espagne	mauvais contrôle de la température (-8,8, -9, -12,2, -13,4 ° C) de seiches congelées (Sepia officinalis) et de calmars (Loligo vulgaris) du Maroc	Céphalopodes et leurs produits
12	Rejet aux frontières	06/06/2019	2019.2094	Espagne	mauvais contrôle de la température (-9,1; -9,1; -10,6 ° C) de langouste congelés du Maroc	Crustacés et leurs produits
13	Alerte	18/06/2019	2019.2197	Espagne	norovirus (GII / 25g) dans les framboises du Maroc	Fruits et légumes
14	Rejet aux frontières	28/06/2019	2019.2336	Espagne	Mauvais contrôle de la température (-9,7; -9,5; -7,6; -8,2; -8,3; -9,3; -9,8; 7,4; -8,6 ° C) de sardines congelées du Maroc.	Poisson et produits à base de poisson

Rapports d'Audit de l'OAV (5 derniers rapports)

Pays	N° Audit	Intitulé	Période d'audit	Lien
Estonie	2019-6833	Rapport d'une visite pays One Health en Estonie	Mars 2019	http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit_reports/details.cfm?rep_id



		pour discuter des politiques relatives à la résistance aux antimicrobiens		=4173
Autriche	2019-6648	Résidus et contaminants chez les animaux vivants et les produits d'origine animale	Mars 2019	http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit_reports/details.cfm?rep_id=4172
Équateur	2019-6696	Produits de la pêche dérivés d'espèces de thon	Mars à avril 2019	http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit_reports/details.cfm?rep_id=4174
Malaisie	2019-6738	Contrôles à l'exportation - végétaux et produits végétaux	Mars 2019	http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit_reports/details.cfm?rep_id=4175
Biélorussie	2019-6688	Produits de la pêche	Mai 2019	http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit_reports/details.cfm?rep_id=4176

Informations réglementaires SSA

Pour accéder aux textes consultez le lien : <http://www.onssa.gov.ma/fr/reglementation>

1. Derniers textes nationaux

- Arrêté n°1050-18 12 avril 2018 relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la fièvre catarrhale du mouton. (BO n°6754).
- Loi n°52-17 abrogeant la loi n°17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale, promulguée par le dahir n°1-88-179 du 10 septembre 1993. (BO n°6749).
- Arrêté conjoint du MAPMDREF et du MS n°40-19 du 10 janvier 2019 modifiant et complétant l'arrêté conjoint du MAPM et du MSn°1795-14 du 14 mai 2014 fixant la liste et les limites des additifs alimentaires autorisés à être utilisés dans les produits primaires et les produits alimentaires, ainsi qu'aux indications que doivent porter leurs emballages. (BO n°6754).
- Arrêté n°3568-18 du 9 novembre 2018 portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale n°3568-18 du 9 novembre 2018 portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale. (BO n°6758).
- Décret n°2-18-709 du 15 mars 2019 modifiant et complétant le décret n°2-00-425 du 10 ramadan 1421 (7 décembre 2000) relatif au contrôle de la production et de la commercialisation du lait et produits laitiers. (BO n°6764, 6766).
- Décret n°2-19-13 relatif à la qualité et la sécurité sanitaire de certaines boissons commercialisées. (BO n°6784).
- Arrêté conjoint du MAPMDREF, du METLE et du MIICEN n°3283-17 du 22 mai 2019 fixant les conditions d'hygiène applicables au transport des produits alimentaires et des aliments pour animaux. (BO n°6784).
- Décret n°2-17-787 du 25 février 2019 modifiant le décret n°2-01-2324 du 12 mars 2002 pris pour l'application de la loi n°9-94 sur la protection des obtentions végétales. (abrogeant le décret n°2-01-2325). (BO n°6766).
- Arrêté n°1246-19 du 15 avril 2019 modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°837-13 du 8 mars 2013 relatif aux mesures complémentaires et spéciales de lutte contre la tuberculose bovine (BO n°6784).

2. Principaux textes européens consolidés

1	Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 relatif à l'application de certaines règles de prévention et de contrôle des maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste d'espèces et de groupes d'espèces présentant un risque considérable pour la propagation de ces maladies répertoriées (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) C / 2018/7920
2	Règlement (UE) 2019/319 de la Commission du 6 février 2019 modifiant l'annexe IX du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe XV du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission en ce qui concerne la certification sanitaire à l'importation dans l'Union pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.)



	C/2019/595
3	<u>Règlement (UE) 2019/229 de la Commission du 7 février 2019 modifiant le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires en ce qui concerne certaines méthodes, le critère de sécurité des denrées alimentaires relatif à la présence de Listeria monocytogenes dans les graines germées, ainsi que le critère d'hygiène du procédé et le critère de sécurité des denrées alimentaires pour les jus de fruits et de légumes non pasteurisés (prêts à être consommés) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.)</u> C/2019/771
4	<u>Décision d'exécution (UE) 2019/294 de la Commission du 18 février 2019 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets sont autorisées ainsi que le modèle de certificat sanitaire pour ces importations</u> C/2019/1059
5	<u>Directive d'exécution (UE) 2019/523 de la Commission du 21 mars 2019 modifiant les annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.</u> C/2019/2119
6	<u>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/66 DE LA COMMISSION du 16 janvier 2019 relatif à des règles établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels sur les végétaux, produits végétaux et autres objets, destinés à vérifier le respect des règles de l'Union relatives aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux applicables à ces marchandises</u> C/2019/65
7	<u>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/829 DE LA COMMISSION du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique</u> C/2019/1922
8	<u>Directive d'exécution (UE) 2019/523 de la Commission du 21 mars 2019 modifiant les annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté</u> C/2019/2119



Zoom sur

Cette rubrique offre un choix des principales actualités SPS/OTC internationales.

News Nationales et internationales SPS/OTC

NEWS DE L'OMC

La première Conférence internationale FAO / OMS / UA sur la sécurité sanitaire des aliments ", 12 13 février 2019, Addis-Abeba, Éthiopie ;

Cette conférence a sensibilisé sur les **principaux défis qui se posent à la sécurité alimentaire dans le monde.**

Les maladies d'origine alimentaire et les aliments insalubres ont un impact majeur sur la santé publique. Les nouvelles technologies offrent des outils qui peuvent à la fois aider à gérer les risques en matière de sécurité alimentaire et à faciliter les échanges commerciaux. La manifestation de Genève examinera les possibilités et les défis qui se présentent dans ce contexte, ainsi que les conséquences pour la pertinence des normes Codex.

Les discussions **se sont articulées autour de trois sessions thématiques** portant sur les thèmes suivants :

- (i) **Numérisation, sécurité alimentaire et commerce ;**
- (ii) **Assurer des synergies entre les programmes de sécurité des aliments et de facilitation du commerce ; et**
- (iii) **Promouvoir une réglementation harmonisée en matière de sécurité sanitaire des aliments en période de changement et d'innovation.**

La réunion a connu la participation des participants représentant divers secteurs des gouvernements concernés par la sécurité sanitaire des aliments, y compris l'alimentation et l'agriculture, la santé et le commerce, au niveau des ministres et des décideurs de haut niveau. Les représentants des Nations Unies et d'autres agences internationales et régionales, les partenaires de développement, les producteurs de produits alimentaires, les consommateurs, les chercheurs et les universitaires sont invités à participer.

La chenille légionnaire d'automne : étude de cas sur la façon dont l'Accord SPS facilite l'accès aux outils et aux technologies

Lors de la **réunion du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) tenue les 21 et 22 Mars 2019**, les membres de l'OMC ont discuté du rôle de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) dans la facilitation de l'accès aux outils et technologies SPS et la facilitation du commerce international, en utilisant l'étude de cas de la chenille légionnaire d'automne.

La réunion a été une occasion utile d'accroître la compréhension des membres de l'OMC de ce ravageur originaire des régions tropicales de l'hémisphère occidental, la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) a confirmé la présence de FAW dans 39 pays africains depuis sa première détection en Afrique de l'Ouest au début de 2016. FAW est un ravageur très mobile à croissance rapide qui peut se nourrir de 80 espèces de cultures différentes mais préfère largement le maïs, ce qui constitue une menace importante pour la sécurité alimentaire, les revenus et les moyens de subsistance.

La session a fourni des informations sur la nature et l'impact de la propagation du FAW à travers le monde, les défis auxquels sont confrontés les petits agriculteurs et les outils et technologies disponibles pour faire face à l'organisme nuisible. Des approches globales, régionales et nationales permettant aux cadres

réglementaires de faciliter l'accès à des technologies et à des outils sûrs et efficaces ont été présentées, et les membres ont partagé leurs expériences en matière de gestion du FAW, en soulignant les succès et les défis.

Au cours des quatre sessions de discussion, l'accent a été mis sur : l'importance des preuves scientifiques et de l'évaluation des risques, ainsi que de la non-discrimination, de l'harmonisation, de la transparence et de l'assistance technique ; la nécessité d'un cadre de gestion intégrée des ravageurs et d'une plus grande coopération pour l'amélioration des infrastructures ; et la pertinence d'améliorer le partage d'expériences dans le traitement de la FAW. Des suggestions ont été faites pour tirer parti des échanges en tant que contribution à l'Année internationale de la santé des plantes 2020 de la CIPV.

Référence :

https://www.wto.org/english/news_e/news19_e/sps_22mar19_e.htm

Forum international FAO / OMS / OMC sur la sécurité sanitaire des aliments et le commerce des produits alimentaires", 23-24 avril 2019, organisé par l'OMC à Genève.

Le Forum international sur la sécurité sanitaire des aliments et le commerce a eu lieu au siège de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en présence du Directeur général de l'OMC, M. Roberto Azevêdo, du Directeur général de l'OMS, M. Tedros Adhanom Ghebreyesus, et du Directeur général de la FAO, M. José Graziano da Silva. Les participants se sont penchés sur les aspects de la sécurité sanitaire des aliments qui touchent au commerce, tandis que des fonctionnaires et des spécialistes de l'agriculture, de la santé et du commerce examineront les difficultés à surmonter et les possibilités à saisir découlant de l'évolution technologique rapide, notamment du passage aux technologies numériques, que connaissent les systèmes alimentaires. Les nouvelles technologies comptent des outils susceptibles de faciliter la gestion des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments et de contribuer à fluidifier les échanges commerciaux. L'un des enjeux a été de déterminer comment permettre aux pays à revenu faible ou intermédiaire d'utiliser ces outils et d'en tirer profit.

Cette manifestation a été l'occasion de mettre en évidence les conséquences de l'innovation numérique sur la sécurité sanitaire des aliments et le commerce, l'importance de faire progresser de concert les initiatives entreprises dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments et de la facilitation du commerce, ainsi que le rôle fondamental des normes alimentaires établies sous l'égide du Codex Alimentarius dans l'harmonisation des cadres réglementaires relatifs à la sécurité sanitaire des aliments dans le contexte d'un système alimentaire au fur et à mesure de l'évolution des systèmes alimentaires.

L'un des axes du Forum a été la participation future des pays à faible revenu au système commercial mondial. Les intervenants ont insisté sur l'intérêt des partenariats, tant au niveau national qu'international. Des séances ont été prévues sur les thèmes suivants :

- L'informatisation et son incidence sur la sécurité sanitaire des aliments et le commerce ;
- Favoriser les synergies entre la sécurité sanitaire des aliments et la facilitation du commerce ;
- Promouvoir une réglementation harmonisée en matière de sécurité sanitaire des aliments dans une période de changement et d'innovation.

Référence :

https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/faowhotoapril19_f.htm

NEWS DE La FAO/OMS



Première Journée internationale de la sécurité sanitaire des aliments le 7 juin 2019



Pour la première fois, l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) et l'Organisation mondiale de la Santé a organisée une journée mondiale dédiée à la sécurité sanitaire des aliments sous le thème « La sécurité sanitaire des aliments, c'est l'affaire de tous ». le but était de sensibiliser l'opinion publique à cette question et de l'inciter à agir pour prévenir, détecter et gérer les risques d'origine alimentaire, en contribuant ainsi à la sécurité des aliments, à la santé, à la prospérité économique, à l'agriculture, ainsi qu'à l'accès aux marchés, au tourisme et au développement durable.

Pour cette première Journée internationale, toutes les parties prenantes ont été invitées à renforcer la prise de conscience sur la sécurité sanitaire des aliments d'une façon générale, et à souligner que chaque acteur impliqué dans la chaîne de production alimentaire a un rôle à jouer.

1. Assurer la sécurité sanitaire des aliments – Les gouvernements nationaux doivent garantir une nourriture sûre et nutritive pour tous.

Les responsables politiques peuvent promouvoir une agriculture et des systèmes alimentaires durables, en encourageant la collaboration multisectorielle entre les secteurs de la santé publique, de la santé animale et de l'agriculture, notamment. Les autorités de sécurité sanitaire des aliments peuvent gérer les risques à tous les stades de la chaîne alimentaire, y compris dans les situations d'urgence. Les pays peuvent se conformer aux normes internationales mises en place par la Commission du Codex Alimentarius.

2. Produire des aliments sûrs – Les agriculteurs et les producteurs vivriers doivent adopter de bonnes pratiques agricoles.

Les pratiques agricoles doivent garantir une offre suffisante de nourriture de qualité à l'échelle mondiale tout en atténuant le changement climatique et les impacts futurs sur l'environnement. A mesure que les systèmes de production vivrière se transforment pour s'adapter à l'évolution des conditions, les cultivateurs doivent examiner attentivement les meilleurs moyens de répondre aux risques potentiels pour la santé.

3. Bonnes pratiques de transformation – Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que les aliments soient sans danger pour la santé.

Des mesures de contrôle préventives permettent de pallier la plupart des problèmes de sécurité sanitaire des aliments. Toute personne travaillant dans le secteur alimentaire – de la transformation des aliments à la vente au détail – doit veiller à la conformité à des programmes tels que le HACCP, un système d'identification, d'évaluation et de maîtrise des dangers pour la sécurité sanitaire des aliments, de la production primaire au consommateur final. Par ailleurs, de bonnes pratiques de transformation, de stockage et de conservation permettent de préserver la valeur nutritionnelle et la sécurité sanitaire des aliments, ainsi qu'à réduire les pertes après récolte.

4. Contrôler la sécurité sanitaire des aliments – Tous les consommateurs ont droit à une nourriture sûre, saine et nutritive.

Les consommateurs peuvent être un moteur de changement. Il faut leur donner les moyens de faire des choix alimentaires bénéfiques pour leur santé, tout en œuvrant pour des systèmes alimentaires durables pour la planète. Compte tenu de la complexité liée à la sécurité sanitaire des aliments, les consommateurs doivent pouvoir accéder en temps utile à des informations claires et fiables sur les risques nutritionnels et les risques de maladie associés à leurs choix alimentaires. Une nourriture de mauvaise qualité et de mauvais choix alimentaires viennent aggraver le fardeau mondial de la maladie.

5. Responsabilité collective La sécurité sanitaire des aliments est une responsabilité commune

Les différents groupes partageant la responsabilité de la sécurité sanitaire des aliments – gouvernements, organes économiques régionaux, organisations des Nations Unies, agences de développement, organisations commerciales, associations de consommateurs et de producteurs, institutions universitaires et de recherche et organismes du secteur privé – doivent travailler de concert sur ces questions qui nous concernent tous à l'échelle mondiale, régionale et locale. La collaboration intersectorielle est indispensable à de multiples niveaux au sein d'un gouvernement, ainsi qu'entre les nations, quand il s'agit de lutter contre des épidémies mondiales de maladies d'origine alimentaire.

<http://www.fao.org/3/ca4449fr/ca4449fr.pdf>

NEWS DE L'OEPP

(Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes)

2020 sera l'Année internationale de la santé des plantes



L'OEPP soutient activement l'Année internationale de la santé des végétaux.

L'Assemblée générale des Nations Unies proclame 2020 comme année de reconnaissance et de protection de la santé des végétaux

20 décembre 2018, Rome - L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, basés à la FAO, se félicitent de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies aujourd'hui d'une résolution proclamant 2020 Année internationale de la santé des végétaux. L'année devrait permettre de sensibiliser davantage le public et les décideurs à l'importance de la santé des plantes et à la nécessité de les protéger pour atteindre les objectifs de développement durable.

Aujourd'hui, jusqu'à 40% des cultures vivrières mondiales sont perdues chaque année à cause des parasites des plantes. En termes de valeur économique, les maladies des plantes coûtent à elles seules environ 220 milliards USD par an à l'économie mondiale et environ 70 milliards USD aux insectes envahissants.



«L'Année internationale de la santé des végétaux est une initiative clé pour souligner l'importance de la santé des végétaux pour améliorer la sécurité alimentaire, protéger l'environnement et la biodiversité et stimuler le développement économique», a déclaré Maria Helena Semedo, Directrice générale adjointe de la FAO.

«Les parasites et les maladies ne portent pas de passeports et ne respectent pas les exigences en matière d'immigration. Par conséquent, la prévention de la propagation de tels organismes est un engagement international qui nécessite la collaboration de tous les pays. C'est pourquoi la Finlande a proposé de proclamer 2020 Année internationale de la santé des végétaux », a déclaré Jari Leppä, ministre de l'Agriculture et des Forêts de la Finlande.

L'Assemblée générale des Nations Unies a invité la FAO, avec le Secrétariat de la CIPV, à jouer le rôle d'institution chef de file pour mener les activités et a invité les gouvernements, la société civile et le secteur privé à s'engager aux niveaux mondial, régional et national. Une conférence internationale sur la santé des plantes comptera parmi des milliers d'événements sur la santé des plantes qui se tiendront dans le monde entier en 2020.

Des plantes saines constituent le fondement de toute vie, de toutes les fonctions de l'écosystème et de la sécurité alimentaire. Les phytoravageurs et les maladies endommagent les cultures, réduisent la disponibilité de nourriture et en augmentent le coût. Le maintien de la santé des végétaux protège l'environnement, les forêts et la biodiversité des ravageurs, s'attaque aux effets du changement climatique et soutient les efforts visant à éliminer la faim, la malnutrition et la pauvreté.

La CIPV est un traité international entré en vigueur en 1952 et fournit un cadre permettant de protéger les ressources végétales de la planète contre les dommages causés par les parasites. Il est actuellement composé de 183 parties contractantes.

Les légendes

L'année internationale de la santé des plantes sera marquée en 2020 et devrait sensibiliser davantage à l'importance de la santé des plantes dans la réalisation des objectifs de développement durable.



A. Virus du fruit rugueux de la tomate brune (Tobamovirus - ToBRFV)



Pourquoi ?

Le virus du fruit rugueux de la tomate brune (Tobamovirus, *ToBRFV*) a été identifié pour la première fois sur des tomates en Jordanie en 2015 (RS OEPP 2016/024). Des épidémies ont récemment eu lieu en Allemagne (RS OEPP 2019/012), en Italie (RS OEPP 2019/013) et au Mexique (RS OEPP 2019/014) où le virus suscite de vives inquiétudes chez les producteurs de tomate et de poivron. Comme *ToBRFV* est un virus émergent et que la tomate est une culture importante dans la région OEPP, le Secrétariat de l'OEPP a décidé de l'ajouter à la liste d'alerte OEPP.

Où

Région OEPP : Allemagne (en cours d'éradication), Israël (premiers symptômes de la maladie en 2014), Italie (Sicile), Jordanie (identifiée pour la première fois en 2015).

Amérique du Nord : Mexique (en cours d'éradication), États-Unis (détectée en 2018 dans une serre de tomates en Californie, éradiquée). Asie : Israël, Jordanie.

B. *Crisicoccus pini* (Hemiptera: Coccoidea)

Pourquoi ?

En septembre 2015, *Crisicoccus pini* (Hemiptera: Coccoidea - cochenille du pin Kuwana) a été découverte pour la première fois en Italie, causant des dommages aux arbres *Pinus pinaster* et *P. pinea* dans la ville de Cervia (province de Ravenne, région d'Émilie-Romagne). Dans cette ville, des pins infestés étaient répartis au hasard le long des routes et dans des jardins privés. Compte tenu de la gravité des dégâts observés et du fait que cette cochenille d'origine asiatique pourrait menacer les pins, le Groupe d'experts sur les mesures phytosanitaires a suggéré que *C. pini* soit ajouté à la liste d'alerte OEPP.

Où

C. pini est originaire d'Asie et a été décrit pour la première fois au Japon. Il a été introduit en Californie (États-Unis) et il existe un enregistrement isolé du District de Columbia (États-Unis). Dans la région OEPP, avant d'être retrouvé en Italie en 2015, *C. pini* avait été enregistré en 2006 à Monaco sur des *P. pinaster* poussant dans le jardin japonais de la ville.

Région OEPP : France (Côte-d'Azur), Italie (Émilie-Romagne), Monaco, Russie (Extrême-Orient).

Asie : Chine (au moins Shandong, Xizhang), Japon (Honshu, Kyushu), Corée (République de), Corée (République populaire de), Russie (Extrême-Orient), Taïwan.

Amérique du Nord : États - Unis (Californie, District de Columbia).

C. pini est apparemment limité aux Pinaceae. Selon la littérature, *C. pini* a été signalé sur *Pinus coulteri*, *P. densiflora*, *P. halepensis*, *P. koraiensis*, *P. massoniana*, *P. nigra*, *P. parviflora*, *P. pinaster*, *P. pinea*, *P. radiata*, *P. tabuliformis*, *P. thunbergii*. *Abies sp.* est également mentionné dans une liste d'hôtes, mais cela doit être confirmé. Les observations effectuées dans la ville de Cervia (IT) ont



montré que *C. pini* avait attaqué à la fois *P. pinaster* et *P. pinea* (nouvel hôte en Italie).

C. *Alternanthera sessilis*



Pourquoi ?

Alternanthera sessilis (Amaranthaceae) est une espèce de plante envahissante qui peut se développer dans divers habitats. L'espèce est originaire du Brésil. Dans toute son aire de répartition non indigène, il a été démontré qu'elle se développait dans un certain nombre de systèmes de culture et que l'espèce pouvait potentiellement bloquer les canaux d'irrigation et les systèmes de drainage. L'espèce est présente dans un certain nombre de pays OEPP, mais l'étendue de ces populations non indigènes n'est pas claire.

Distribution géographique

Région OEPP : Algérie, Belgique, Israël, Italie, Jordanie, Russie, Espagne et Turquie.

Afrique: Algérie, Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Égypte, Ghana, Guinée, Kenya, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Sénégal, Afrique du Sud, Soudan, Tanzanie, Ouganda, Zambie, Zimbabwe.

Asie: Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Japon, Jordanie, Corée du Sud, République populaire démocratique de Laos, Malaisie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie, Vietnam.

Amérique du Nord : Canada, États-Unis (Alabama, Arkansas, Floride, Géorgie, Louisiane, Maryland, Mississippi, Caroline du Sud, Texas).

Amérique du Sud : Argentine, Brésil (originaire), Colombie, Equateur, Guyane française, Guyane, Pérou, Suriname, Venezuela.

Océanie : Australie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pitcairn.

Habitats

A. sessilis pousse généralement dans les zones humides perturbées, les zones riveraines, les habitats estuariens, les champs ouverts et les plantations. L'espèce peut également se développer dans des conditions sèches et sur les routes, les sentiers et les terres en jachère. En Afrique et en Asie, l'espèce a été enregistrée comme se développant dans les champs d'un certain nombre de cultures (riz, maïs, coton).

D. Maladie de la feuille de hêtre

Pourquoi

Une nouvelle maladie des hêtres (*Fagus spp.*) Appelée «maladie du feuille de hêtre» (BLD) est de plus en plus observée dans les zones forestières de l'est des États-Unis et du Canada (RS OEPP 2018/178) et suscite de vives inquiétudes chez les forestiers et les communautés locales de zones affectées. La maladie a été signalée pour la première fois sur *Fagus grandifolia* dans l'Ohio (comté de Lake) en 2012 et s'est rapidement étendue à d'autres comtés de l'Ohio, ainsi qu'à la Pennsylvanie, à New York et à l'Ontario (Canada). La maladie a principalement été observée dans les forêts mais également dans des zones paysagères. La cause de cette maladie émergente reste à élucider, mais une espèce de nématode, *Litylenchus crenatae n. sp.*, récemment décrit au Japon sur *Fagus crenata*, est maintenant soupçonné d'être impliqué dans BLD. Considérant la menace que cette nouvelle maladie d'étiologie incertaine représente pour les hêtres, l'ONPV du Royaume-Uni l'a ajoutée au registre des risques phytosanitaires du Royaume-Uni et a également suggéré de l'ajouter à la liste d'alerte OEPP. Cette proposition a été appuyée par le groupe sur les mesures phytosanitaires.

Où

Comme on ne sait toujours pas si *L. crenatae* joue un rôle dans la BLD, les données de distribution sont présentées séparément pour la maladie en Amérique du Nord et pour le nématode au Japon.

Amérique du Nord (BLD): Canada (Ontario), États-Unis (New York, Ohio, Pennsylvanie).

Asie (L. crenatae) : Japon (Hokkaido, Honshu).

Sur quelles plantes

En Amérique du Nord, la BLD affecte principalement *F. grandifolia* (hêtre américain). Cependant, il a également été observé en 2016 sur *F. sylvatica* (hêtre européen) et *F. orientalis* (hêtre oriental) dans une collection d'arbres (Holden Forests and Gardens dans le comté de Geauga, Ohio), ainsi qu'en 2017 sur *F. sylvatica* en matériel de pépinières commerciales (comté de Lake, Ohio). *F. engleriana* (hêtre de Chine) est considéré comme un hôte potentiel. Au Japon, *Litylenchus crenatae* a été décrit à partir de feuilles de *F. crenata* (hêtre japonais).

Dommage

En Amérique du Nord, les premiers symptômes de la MCB comprennent des bandes striées vert foncé entre les nervures latérales des feuilles et une taille de feuille réduite. Les zones baguées deviennent généralement semblables à du cuir et on observe également un curling des feuilles. Au fur et à mesure que les symptômes progressent, des bourgeons avortés, une production de feuilles réduite et une chute prémature des feuilles entraînent une réduction générale de la couverture du couvert forestier, entraînant la mort d'arbres de la taille d'un jeune arbre dans les 2 à 5 ans et de grands arbres en 6 ans. Dans les zones d'implantation de la maladie, la proportion d'arbres symptomatiques peut atteindre plus de 90%. Cependant, il est à noter qu'une certaine variabilité de la sensibilité a été observée parmi les hêtres.

Au Japon, *L. crenatae* a été décrit sur *F. crenata*, présentant des galles et des zones striées interveineuses.

NEWS ANSES



Avis et rapports

AVIS et RAPPORT de l'Anses relatif au caractère perturbateur endocrinien de l'époxiconazole

Actualité du 28/05/2019



L'Anses publie ce jour son avis relatif au caractère perturbateur endocrinien de la substance active époxiconazole utilisée dans les produits fongicides. Sur la base des critères de la nouvelle réglementation européenne sur les perturbateurs endocriniens, l'Agence confirme le caractère perturbateur endocrinien de cette substance, qui figure par ailleurs sur la liste des substances candidates à la substitution au niveau européen. Elle estime nécessaire le retrait du marché des produits à base d'époxiconazole et a notifié son intention aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché.

L'époxiconazole est une substance active fongicide utilisée sur une part importante des surfaces cultivées en France, notamment en traitement des parties aériennes des végétaux (céréales, betteraves...), pour lutter contre les principales maladies fongiques de ces cultures. Environ 200 tonnes d'époxiconazole sont commercialisées chaque année en France.

Cette substance qui présente un caractère persistant et toxique, cancérogène suspectée (C2) et présumée toxique pour la reproduction humaine (R1B), demeure aujourd'hui autorisée en Europe et utilisée dans des préparations à usage phytosanitaire, les autorisations de mise sur le marché de ces produits étant assorties de mesures de gestion spécifiques. Compte tenu de ses caractéristiques de danger, l'époxiconazole figure sur la liste des substances candidates à la substitution en vertu du règlement européen 2015/408.

Suite à l'adoption de la réglementation européenne sur les perturbateurs endocriniens en décembre 2017 et à la mise en œuvre du document guide d'évaluation publié le 5 juin 2018, l'Anses s'est autosaisie sans délai pour évaluer le caractère perturbateur endocrinien de l'époxiconazole.

A l'issue de ces travaux, l'Agence conclut que l'époxiconazole est un perturbateur endocrinien pour l'être humain et les organismes non cibles, et présente un niveau de danger préoccupant pour l'Homme et l'environnement. Pour cette raison, l'Anses a notifié son intention de retrait du marché des 76 produits à base d'époxiconazole aux détenteurs d'autorisation de mise sur le marché.

L'Anses a informé les autorités françaises du retrait des produits contenant de l'époxiconazole en France, et transmettra sa décision aux autorités compétentes de la Commission européenne et des autres Etats-membres.

Pour plus de détails consulter le document suivant : [AVIS de l'Anses](#) [relatif au caractère perturbateur endocrinien de l'époxiconazole](#)

NEWS FDA

Mesures d'extension de l'utilisation d'antibiotiques sur les agrumes aux Etats- Unis

Plusieurs mesures récentes visent à étendre l'utilisation aux Etats-Unis d'antibiotiques pour lutter contre les maladies des agrumes, alors même que les filières animales américaines s'engagent de plus en plus vers une réduction de ceux-ci afin de lutter contre l'antibiorésistance.

Fin 2018, l'EPA a approuvé l'utilisation de l'Oxytetracycline pour lutter contre le greening (maladie du dragon jaune) des agrumes et fixé la limite maximale de résidus à 0,01 ppm dans ou sur les fruits. Cet antibiotique, déjà utilisé sur environ 80 000 hectares de pommiers, poiriers et pêchers pour lutter contre le feu bactérien et les taches bactériennes, peut dorénavant être utilisé de façon permanente (et non plus uniquement en cas d'urgence) sur près de 195 000 hectares d'agrumes en Floride.

Par ailleurs, une consultation publique est en cours en vue de l'établissement de limites maximales de résidus de streptomycine dans ou sur les agrumes, ainsi que dans la pulpe séchée d'agrumes. Si la

procédure aboutit, cela débouchera sur l'autorisation permanente de cet antibiotique pour lutter contre le greening mais aussi contre le chancre bactérien des agrumes. Son utilisation concernerait alors les 195000 hectares d'agrumes de Floride ainsi que plus de 9000 hectares en Californie.

Source : Flash agri n°249- 31 janvier 2019

Nouvelle stratégie par la FDA sur le contrôle des produits alimentaires importés

La FDA a publié, le 25 février, sa nouvelle [stratégie](#) visant à assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés, articulée autour de quatre objectifs principaux.

Le premier concerne la prévention des problèmes sanitaires avant l'importation des produits alimentaires aux États-Unis.

Pour cela, la FDA entend améliorer sa méthode de sélection des entreprises à l'étranger à inspecter, en optimisant l'utilisation des données dont elle peut disposer : inspections effectuées par les autorités sanitaires des pays tiers, contrôle chez l'importateur du respect de la conformité des entreprises avec les standards américains de sécurité sanitaire des aliments (la réglementation Américaine exigeant de l'importateur qu'il vérifie cette conformité chez leurs fournisseurs étrangers), données fournies par les tierces parties agréées par la FDA sur les entreprises qu'elles accréditent. La FDA entend également continuer de renforcer son système de reconnaissance d'équivalence (notant qu'elle continue de travailler sur un agrément mutuel avec l'Union européenne) afin de pouvoir se concentrer sur des régions à plus haute risque.

En second lieu, la FDA souhaite renforcer ses dispositifs de détection et de blocage à l'import des produits alimentaires ne respectant pas les standards de sécurité sanitaire des aliments. Pour ce faire, l'agence entend renforcer son utilisation d'un système automatisé pour identifier les lots à plus haut risque de contamination, optimiser ses procédures d'échantillonnage, en mobilisant de manière optimale les données dont elle dispose.

Le troisième volet de la stratégie se concentre sur les procédures à suivre lorsque des produits non conformes ont été importés aux États-Unis, en encourageant la surveillance renforcée et régulière des produits à haut risque, et le renforcement du partenariat avec les autorités locales et celles des États fédérés.

Le dernier objectif se focalise sur l'adoption d'outils modernes pour pouvoir analyser et mesurer les résultats du système mis en place, avec l'élaboration d'un inventaire mondial des établissements de production alimentaire visant à optimiser la surveillance des régions du monde à plus haut risque.

Source : Flash Agri zone Amérique Nord n°2019-02 Février 2019

Le GAO estime l'USDA insuffisamment préparé à l'occurrence d'une épizootie de fièvre aphteuse

Les États-Unis n'ont pas eu de foyer de fièvre aphteuse depuis 1929 (en dehors de foyers survenus sur l'île de Plum Island en 1978 et 2004). Les exportations américaines de bétail et de produits animaux ont été évaluées à plus de 19 Mds\$ en 2017 : l'apparition d'un foyer, entraînant la perte du statut indemne pour tout ou partie du territoire américain, pourrait conduire à la fermeture de marchés tiers, obérant ces exportations.

Sur demande du Congrès, le GAO a conduit une évaluation de la capacité de l'USDA à faire face à l'apparition de foyers de fièvre aphteuse aux Etats Unis, rendue publique mi-mars. Selon ce rapport, l'USDA aurait des difficultés à détecter, contrôler et éradiquer rapidement la maladie, ce qui entraînerait des perturbations majeures dans le secteur de l'élevage.



La stratégie adoptée par l'USDA prévoit l'abattage des animaux infectés ou susceptibles de l'être, ainsi que la vaccination des animaux non infectés, en fonction de la taille de l'épidémie et des ressources disponibles. Le rapport pointe cependant le manque de stocks de vaccins suffisants. A titre d'exemple, les stocks actuels ne permettraient de vacciner que 14% des bovins au Texas ou 4% des porcs dans l'Iowa, qui sont les deux plus gros cheptels bovins et porcins dans des Etats fédérés.

Le rapport mentionne également que l'USDA doit encore finaliser les protocoles de surveillance, valider les tests de diagnostic, améliorer la gestion de l'information et élaborer un plan de communication.

Selon le GAO, le manque de traçabilité des animaux existant aux Etats-Unis constitue un autre défi, et l'USDA devrait examiner les capacités de dépeuplement et d'élimination des carcasses, mais également concevoir un plan de compensation des pertes résultant d'un foyer de fièvre aphteuse.

L'USDA a accepté les conclusions du rapport et s'est engagé à en mettre en œuvre les recommandations dès 2019, notamment grâce à la mise en place, dans le cadre du Farm Bill adopté fin 2018, d'un nouveau programme national d'intervention en matière de préparation aux maladies animales et de renforcement de la banque de vaccins, doté de 150 M\$ sur cinq ans.

Source : Flash Agri zone Amérique Nord n°2019-04 Avril-2019

La FDA exempte des productions à faible risque de règles applicables aux fruits et légumes frais

En novembre 2015, a été publié un règlement portant sur la sécurité sanitaire des fruits et légumes frais, en application de la loi sur la modernisation de la sécurité sanitaire des aliments (FSMA), qui établit, pour ces aliments habituellement consommés crus, plusieurs exigences applicables aux diverses étapes de production (culture, récolte, emballage et conservation), portant sur :

- La qualité sanitaire des eaux utilisées à des fins d'irrigation pour ces produits, devant notamment être contrôlé par des tests périodiques (l'entrée en vigueur de ces exigences, prévue initialement en janvier 2020 pour les plus grandes exploitations, avait été repoussée par l'Administration Trump, cf. Flash Agri juin 2017) ;
- Les modalités d'application d'éventuels amendements provenant d'effluents animaux ;
- La santé et l'hygiène des travailleurs agricoles ;
- La présence d'animaux domestiques et sauvages susceptibles d'entraîner une contamination des cultures ;
- Les bâtiments et équipements ;
- La formation du personnel ;
- La durée de conservation des documents démontrant le respect de ces exigences.

Des dispositions supplémentaires s'appliquent en outre pour la production de graines germées.

Après étude des arguments présentés par la profession sur les conditions de production et de manipulation de certains de ces produits, savoir le raisin de cuve, le houblon, les légumineuses à grain et les amandes, la FDA a annoncé fin mars qu'elle entendait les exempter du respect de la plupart de ces exigences, en application des marges d'application dont elle dispose, au motif que ces produits présentent un faible risque de présence de pathogène, notamment car ils sont soit consommé généralement cuits, soit transformés avec un procédé réduisant les risques (vinification, brassage). Si ces exemptions ont vocation à être couvertes par une réglementation spécifique à ces produits, la FDA a, dans l'intervalle, publié un guide d'orientation à l'intention de l'industrie explicitant sa position pour permettre dès à présent l'application de ces règles.

Dossier du Bulletin

Le Règlement 396/2005 du parlement européen et du conseil du 23 février 2005 concernant les LMR des résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil

Pour consulter la version consolidée :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02005R0396-20190501&from=FR>

I- Objet

Le présent règlement établit, conformément aux principes généraux énoncés dans le règlement (CE) no 178/2002, et notamment la nécessité d'assurer un degré élevé de protection des consommateurs, des dispositions communautaires harmonisées relatives aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale.

II- Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux produits d'origine végétale ou animale ou aux parties de ceux-ci, couverts par l'annexe I et destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux frais, transformés et/ ou composites, et dans ou sur lesquels peuvent se trouver des résidus de pesticides.

III- Définitions

1- Résidus de pesticides¹

Les résidus de pesticides sont les quantités mesurables de substances actives - des produits chimiques utilisés pour protéger les plantes contre les maladies et les parasites - ainsi que les métabolites ou produits de dégradation correspondants que l'on peut trouver sur les cultures récoltées ou dans les aliments d'origine animale.

2- Limite maximale applicable aux résidus» (LMR)²

Une concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au présent règlement, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

3- «CXL»

Une LMR fixée par la commission du *Codex Alimentarius*

¹ <http://www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/pesticides>

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32005R0396&from=FR>



4- «Tolérance à l'importation»

Une Limite maximale applicable aux résidus fixée pour les produits importés afin de répondre aux besoins du commerce international lorsque :

- l'utilisation de la substance active dans un produit phytopharmaceutique, en ce qui concerne un produit donné, n'est pas autorisée dans la Communauté, pour des raisons autres que de santé publique pour un produit et un usage déterminés, ou
- une limite différente se justifie parce que la LMR communautaire existante a été fixée pour des raisons autres que de santé publique pour un produit et un usage déterminés

IV- Principales familles de pesticides³

La famille des pesticides comprend les herbicides, les fongicides, les insecticides, les acaricides, les régulateurs de croissance et les répulsifs.

V- Structure du règlement 396/2005⁴

Le règlement 396/2005 comporte 7 annexes :

1- L'annexe I : comprend une liste de tous les produits alimentaires et animaux pour lesquels des limites maximales des résidus sont fixées.

2- L'annexe II contient principalement des LMR «définitives» qui avaient déjà été fixées dans les directives CE sur les limites maximales des résidus sont fixées à la suite de l'examen des substances actives par le règlement (CE) n ° 1107/2009.

3- L'annexe III

3-1 La partie A : contient des limites maximales des résidus sont fixées "temporaires", principalement pour les substances actives en attente de décision relative à l'inclusion dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) n 540/2011 et l'évaluation conformément à l'article 12 du règlement (CE) no 396/2005.

3-2 La partie B : contient des limites maximales des résidus sont fixées «temporaires» pour les substances actives énumérées à l'annexe II en combinaison avec les nouveaux produits destinés à l'alimentation humaine et animale à l'annexe I, qui ne figuraient pas avant l'harmonisation dans les directives respectives de la Commission sur les limites maximales des résidus sont fixées.

4- L'annexe IV contient la liste des substances actives pour lesquelles des LMR ne sont pas requises.

5- L'annexe V énumère les substances pour lesquelles toutes les LMR sont fixées à la limite de quantification (LQ).

6- L'annexe VI qui n'a pas encore été établie, indiquera des facteurs de concentration ou de dilution spécifiques

pour certaines opérations de traitement et / ou de mélange ou pour certains produits transformés et / ou composites.

7- L'annexe VII énumère les combinaisons substance active / produit pour lesquelles les États membres peuvent autoriser, suite à un traitement post-récolte avec un fumigant sur leur propre territoire, des résidus dépassant la LMR existante, dans les conditions énumérées à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) no 396/2005.

VI- Procédure de fixation de la LMR

1. Présentation des demandes de LMR

Un État membre envisage d'accorder une autorisation ou une autorisation provisoire, modifier une LMR existante, établir une nouvelle LMR concernant l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique suite à la demande, justifiée par des éléments de preuve suffisants, de toutes les parties d'un intérêt légitime en matière de santé, y compris les organisations de la société civile et les parties ayant un intérêt commercial, telles que celles qui fabriquent, cultivent, importent ou produisent les produits visés à l'annexe I.

- Lorsqu'un État membre juge qu'il est nécessaire d'établir, de modifier ou de supprimer une LMR, il peut également compiler et évaluer une demande d'établissement, de modification ou de suppression de cette LMR.

2. Évaluation des demandes et Présentation à la Commission et à l'Autorité des demandes évaluées :

- L'État membre établit un rapport d'évaluation de la demande dans les meilleurs délais.

- Le rapport d'évaluation et le dossier de la demande sont transmis à la Commission qui les communique à l'Autorité et informe les États membres.

3. Avis de l'Autorité sur les demandes concernant les LMR

L'Autorité évalue les demandes et les rapports d'évaluation et émet un avis motivé au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande sur les risques que comporte pour le consommateur et pour les animaux, l'établissement, la modification ou la suppression d'une LMR.

4. Décisions relatives aux demandes concernant les LMR

À la réception d'un avis de l'Autorité, un des actes suivants est élaboré dans un délai de trois mois, par la Commission :

- un règlement concernant l'établissement, la modification ou la suppression d'une LMR.
- une décision rejetant la demande.

Cette décision est basée sur

- les connaissances scientifiques et techniques disponibles ;

³ <https://www.efsa.europa.eu/fr/topics/topic/pesticides>

⁴ http://www.quasaprove.org/moodle/pluginfile.php/702/mod_resource/content/0/Presentation_Risque_a_prio.T.pdf



- b) la présence éventuelle de résidus de pesticides provenant de sources autres que les utilisations phytopharmaceutiques actuelles de substances actives, ainsi que de leurs effets cumulés et synergiques connus, lorsque les méthodes d'évaluation de ces effets existent;
- c) les résultats d'une analyse des risques auxquels les consommateurs caractérisés par une ingestion importante et une vulnérabilité élevée pourraient être exposés et, s'il y a lieu, des risques éventuels pour les animaux ;
- d) les résultats des évaluations et des décisions éventuelles visant à modifier les utilisations des produits phytopharmaceutiques ;
- e) une CXL ou la BPA qui est appliquée dans un pays tiers donné pour l'emploi licite, dans ce pays, d'une substance active donnée

5. Inscription de nouvelles LMR ou de LMR modifiées aux annexes II et III

Le règlement visé au point 4 :

- a) établit de nouvelles LMR ou des LMR modifiées et les insère dans la liste figurant à l'annexe II du présent règlement lorsque les substances actives se trouvent inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- b) établit ou modifie des LMR provisoires et les insère dans la liste figurant à l'annexe III du présent règlement, lorsque les substances actives n'ont pas été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et qu'elles n'ont pas été inscrites à l'annexe II du présent règlement.

6. Procédure d'établissement de LMR provisoires dans des cas particuliers

6-1 Le règlement visé au point 4, peut également fixer une LMR provisoire qui doit être inscrite à l'annexe III dans les cas suivants :

- a) dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque la présence de résidus de pesticides est due à une contamination de l'environnement ou d'un autre type ou à des utilisations des produits phytopharmaceutiques.
- b) lorsque les produits considérés constituent une composante secondaire du régime alimentaire des consommateurs et ne représentent pas une partie importante du régime alimentaire d'un quelconque sous-groupe, et, le cas échéant, des animaux, ou
 - c) pour le miel, ou
 - d) les infusions, ou
- e) lorsque des usages essentiels de produits phytopharmaceutiques ont été identifiés du fait d'une décision de ne pas inscrire ou de supprimer une substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE,
- f) lorsque de nouveaux produits, groupes de produits et/ou parties de produits ont été inscrits à l'annexe I et qu'un ou plusieurs États membres en font la demande, de manière à permettre que soit entreprise et évaluée toute étude scientifique nécessaire à l'appui d'une LMR, pour autant qu'aucun problème

de sécurité inacceptable n'ait été établi pour le consommateur.

6-2 Toute insertion de LMR provisoires est subordonnée à l'avis de l'Autorité, aux données de surveillance et aux résultats d'une évaluation prouvant l'absence de risques inacceptables pour les consommateurs ou les animaux.

6-3 La prorogation de la validité des LMR provisoires visées au paragraphe 1, points a), b), c) et d), est réexaminée au moins une fois tous les dix ans et ces LMR sont, selon le cas, modifiées ou supprimées.

6-4 Les LMR visées au paragraphe 1, point e), sont réexaminées à l'expiration du délai au cours duquel leur utilisation a été autorisée parce qu'elle était jugée indispensable.

6-5 Les LMR visées au paragraphe 1, point f), sont réexaminées après achèvement et évaluation des études scientifiques, au plus tard quatre ans après leur inscription à l'annexe III.

VII- Respect des Limites maximales des résidus

1. Les États membres ne peuvent pas interdire sur leur territoire ou mettre sur leur marché les produits alimentaires ou aliments pour animaux, s'ils ne contiennent aucun résidu de pesticide dont le niveau n'excède les limites maximales des résidus établies.
2. les États membres peuvent autoriser sur leur propre territoire, après un traitement par fumigation postérieur à la récolte, les résidus de substance active qui dépassent les limites fixées pour autant que ces produits ne soient pas destinés à la consommation immédiate, des contrôles appropriés soient en place pour veiller à ce que les produits ne puissent être mis à la disposition de l'utilisateur final ou du consommateur, lorsqu'ils sont fournis directement à ce dernier, tant que les résidus dépassent les limites maximales établies;

VIII- Limites maximales des résidus des pesticides utilisées dans les produits agricoles exportées du Maroc

1. Les tomates

Pesticide	UE	Maroc	Codex
1-naphthylacetic acid	0,06	0,05	
2 4-d	0,05		
2,2-dichloropropionic acid	0,05		
abamectin	0,09	0,02	0,05
acetaprimide	0,5	0,1	
acibenzolar-s-methyl	0,3		0,3
acrinathrin	0,02		
alpha-cypermethrin	0,5		
ametoctradin	2		1,5
asulam	0,05		
atrazine	0,05		
azadirachtin	1	1	
azoxystrobin	3	3	3
bentazone	0,03		
benzalkonium chloride	0,10		



benzovindiflupyr	0,9	0,9		
bifenthrin	0,3	0,2	0,3	
boscalid	3	1	3	
bupirimate	2	2		
buprofezin⁵	1/0,01 (à partir du 13 août 2019)	1	1	
captan	1	2	5	
carbendazim	0,3		0,5	
carboxin	0,03			
chlorantraniliprole	0,6	0,6	0,6	
chloretaphen	2		2	
chloridazon	0,1			
chloropicrin	0,005	0,05		
chlorothalonil	6	2	5	
chlorpyrifos methyl	1	0,5	1	
chlorpyrifos ethyl	0,1	0,5		
chlorsulfuron	0,05			
clethodim	1,00			
clodinafop-propargyl	0,02		0,5	
clofentezine	0,3	0,3		
clopyralid	0,5			
clothianidin	0,04		0,05	
cyantraniliprole	1		0,5	
cyazofamid	0,6		0,2	
cyflufenamid⁶	0,02/0,04 proposée			
cymoxanil	0,4	0,2		
cypermethrin	0,5	0,5	0,2	
cypoconazole	0,05			
cyprodinil	1,5	1	2	
dazomet	0,1			
dazomet	0,02			
ddt (env contam)	0,05			
deltamethrin	0,07	0,3	0,3	
dicamba	0,05			
dichlorprop-p	0,02			
didecyl dimethyl ammonium chloride	0,10			
difenoconazole	2	0,2	0,6	
diflubenzuron⁷	0,05/0,01 (à partir du 13 août 2019)			
dimethoate	0,01	2		
dimethomorph			1,00	1
diphenylamine			0,05	
dithianon			0,6	
dithiocarbamates (mancozebe, manebe, metirame de zinc, propinebe, thiram et ziram)		3	3	2
emamectin benzoate		0,02	0,02	0,02
epoxiconazole		0,05		
esfenvalerate		0,10		0,1
ethofumesate		0,03		
etoxazole		0,07	0,1	
etridiazole		0,05		
fenamidone		1	0,5	1,5
fenamiphos		0,04		
fenhexamid		2	1	2
fenoxaprop-p-ethyl		0,1		
fenpyroximate		0,2		0,2
fipronil		0,005		
flonicamid		0,5	0,3	0,4
fluazifop-p-butyl		0,06		0,4
fluazinam		0,3		
flubendiamide		0,2	0,2	2
fludioxonil		3	0,5	3
flufenacet		0,05		
flumioxazin		0,02		0,02
fluopicolide		1	0,4	
fluopyram		0,9		0,5/0,04 (tomate& cerise)
fluquinconazole⁸	0,05/0,01 proposée			0,5
flutriafol		0,8		0,8
fluxapyroxad		0,6		0,6
folpet		5,00	2	3
formetanate		0,3		
fosetyl-aluminium		100	100	8
furathiocarb		0,002		
glufosinate-ammonium		0,1		
glyphosate		0,1		
halauxifen-methyl		0,02		
hexythiazox		0,5		0,1
imazalil⁹	0,5/0,3 proposée			0,5
imidacloprid		0,5	0,5	0,5
indolebutyric acid		0,1		
indoxacarb		0,5	0,1	0,5

⁵ Reg, (EU) 2019/91 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0091&from=FR>⁵ G/SPS/N/EU/320⁷ Reg, (EU) 2019/91 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0091&from=FR>⁸ G/SPS/N/EU/320⁹ G/SPS/N/EU/319



iodosulfuron-chloride	0,02		
iodosulfuron-methyl	0,02	0,4	
iprodione¹⁰	5,00/0,01 (à partir du 31 juillet 2019)	5	5
isopyrazam	0,5		
kresoxim-methyl	0,6	0,5	
lambda-cyhalothrin	0,07	0,1	0,3
linuron¹¹	0,05/0,01 (à partir du 4 août 2019)		
lufenuron	0,4	0,5	0,4
maldison	0,02		0,5
maleic hydrazide	0,2		
mancozeb	3		2
mandipropamid	3	1	0,3
mcpa	0,05		
mcpb	0,05		
mecoprop	0,05		
mecoprop-p	0,05		
metalaxyll	0,3	0,2	0,5
metalaxyll-m (mefenoxam)	0,3	0,2	
metaldehyde	0,15		
metam sodium	0,02		
metamitron	0,1		
methiocarb (mercaptodimethylur)	0,2		
methoxyfenozide	2	2	2
metiram	3		2
metrafenone	0,6		0,6
metribuzin	0,1	0,1	
milbemectin	0,02		
myclobutanil	0,3		
novaluron	1	1	7
oils-mineral-insecticidal	0,01		
oxadiazon	0,05		
oxamyl	0,01	0,01	0,01
oxathiapiprolin	0,2		0,4
oxyfluorfen	0,05		
paclobutrazol¹²	0,02/0,01 (à partir du 13 août 2019)		
paraquat	0,02		0,05
penconazole	0,1	0,1	0,09

pencycuron	0,05		
pendimethalin	0,05	0,05	
penthiopyrad	2		2
permethrin	0,05		1
phosphonic acid	100		8
pinoxaden	0,02		
pirimicarb	0,5		0,5
prochloraz	0,05		
propachlor	0,02		
propamocarb	4	10	2
propiconazole	3		3
propineb	3		2
proquinazid	0,15		
pymetrozine	0,5	0,5	
pyraclostrobin	0,3	0,2	0,3
pyrethrins	1		0,05
pyrimethanil	1	1	0,7
pyriproxyfen	1	1	0,7
quinoxyfen	0,02	0,02	
quizalofop-p-ethyl	0,4		
saflufenacil	0,03		
s-metolachlor	0,05		
spinetoram	0,5	0,5	0,06
spinosad	0,7	1	0,3
spiromesifen	1		0,7
spirotetramat	2		1
sulfoxaflor	0,3		1,5
tau-fluvalinate	0,1	0,1	
tebuconazole	0,9	1	0,7
tebufenozide	1		1
tepraloxydim	0,1		
terbutylazine	0,05		
thiaclorpid	0,5	0,5	0,5
thiamethoxam	0,2		0,7
thiophanate-methyl	1	1	0,5
thiram	3	3	2
tolclofos-methyl	0,1		
triadimenol	0,3	1	1
tri-allate	0,1		
trifloxystrobin	0,7	0,5	0,7
ziram	3	3	2

2. Les agrumes

Pesticide	UE	Maroc	Code
1-naphthylacetic acid	0,06	0,05	

¹⁰ Reg. (EU) 2019/38 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0038&from=FR>

¹¹ Reg. (EU) 2019/58 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0058&from=EN>

¹² Reg. (EU) 2019/89 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0089&from=EN>



2,4-d	1	1	1			
2,2-dichloropropionic acid	0,05					
abamectin	0,04	0,01	0,02			
acetaprime	0,9	1	1			
acrinathrin	0,02					
alpha-cypermethrin	2					
asulam	0,05					
atrazine	0,05					
azadirachtin	0,5	0,5				
azoxystrobin	15		15			
bentazone	0,03					
benzalkonium chloride	0,10					
bifenthrin	0,05		0,05			
boscalid	2		2			
bupirimate	0,05					
buprofezin¹³	1 / 0,01 (à partir du 13 août 2019)	1	1			
captan	0,03					
carbendazim	0,2 (mandarines et citrons 0,7)		1			
carboxin¹⁴	0,05 / 0,03 (à partir du 13 août 2019)		0,7			
chlorantraniliprole	0,7	0,5	0,7			
chlorethephon	0,5					
chloridazon	0,1					
chlorpyrifos methyl	2	0,5	1			
chlorpyrifos ethyl	1,5	0,3	1			
chlorsulfuron	0,05					
clethodim	0,1		0,1			
clodinafop-propargyl	0,02					
clofentezine	0,5	0,5	0,5			
clopyralid	0,5					
clothianidin	0,06		0,07			
cyantraniliprole	0,9		0,7			
cyazofamid	0,6					
cyflufenamid¹⁵	0,02/0,01 proposée					
cypermethrin	2		0,3			
cyproconazole	0,05					
cypredinil	0,02					
dazomet	0,02					
ddt	0,05					
deltamethrin	0,04		0,02			
dicamba				0,05		
dichlorprop-p				0,3	0,05	
didecyl dimethyl ammonium chloride				0,10		
difenoconazole				0,6		6
diflubenzuron¹⁶	0,05/0,01 (à partir du 13 août 2019)			1		
dimethomorph				0,8		
diphenylamine				0,05		
dithianon				1 oranges 1 citron (mandarines 3)		
dithiocarbamates (mancozebe, manebe, metiram de zinc, propinebe, thiram et ziram)				5	5	2
epoxiconazole				0,05		
esfenvalerate¹⁷	0,02					
ethofumesate				0,03		
etoxazole				0,1	0,1	
etridiazole				0,05		
fenamiphos				0,02		
fenoxaprop-p-ethyl				0,1		
fenpyroximate				0,5	0,2	0,6
fipronil				0,005		
flonicamid				0,15		
fludioxonil				10		10
flufenacet				0,05		
flumioxazin				0,02		
fluopyram				0,6 (1 citron)	0,6 -1 citron	
fluquinconazole¹⁸	0,05 / 0,01 proposée					
fluxapyroxad				0,3		0,3
folpet				0,03		
fosetyl-aluminium				75		20
glufosinate-ammonium				0,05	0,5	0,05
glyphosate				0,5 (0,1 citron)		0,5
halauxifen-methyl				0,02		
hexythiazox				1	1	0,5
imazalil				5,00 / 4,00 proposée pour les oranges (mandarines et citron 5)	5	5
imidaclorpid				1		1
indolebutyric acid				0,1		
indoxacarb				0,02		

¹³ Reg. (EU) 2019/91 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0091&from=FR>¹⁴ Reg. (EU) 2019/90 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0090&from=FR>¹⁵ G/SPS/N/EU/320¹⁶ Reg. (EU) 2019/91 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0091&from=FR>¹⁷ <https://webgate.ec.europa.eu/rasff-window/portal/?event=searchResultList>¹⁸ G/SPS/N/EU/320



iodosulfuron-chloride	0,02		
iprodione¹⁹	0,01 pour les oranges et les mandarines 6,00 / 0,01 (à partir du 31 juillet 2019)		
iodosulfuron-methyl	0,02		
kresoxim-methyl	0,2	0,5	
lambda-cyhalothrin	0,07	0,2	0,2
linuron²⁰	0,05 / 0,01 (à partir du 4 août 2019)		
maldison	2	7	
maleic hydrazide	0,2		
mancozeb	5	2	
mcpa	0,05		
mcpb	0,05		
mecoprop	0,05		
mecoprop-p	0,05		
mepiquat-chloride	0,02		
metalaxyll	0,7 (mandarines et citron 0,5)	5	
metalaxyll-m (mefenoxam)	0,7 (mandarines et citron 0,5)		
metaldehyde	0,05		
metam sodium	0,02		
metamitron	0,1		
methiocarb (mercaptodimethur)	0,1 (mandarines et citron 0,2)		
methoxyfenozide	2	2	
methyl bromide	30	30	
metiram	5	2	
metrafenone	0,6		
metribuzin	0,1		
milbemectin	0,02		
myclobutanil	3		
novaluron	1	0,01	
oils-mineral-insecticidal	0,01		
oxadiazon	0,05	0,05	
oxamyl²¹	0,01		
oxyfluorfen	0,05	0,05	
paclobutrazol²²	5 / 0,01 (à partir du 13 août 2019)		
paraquat	0,02	0,02	0,02
penconazole²³	0,05 / 0,01 (à partir du 13 août 2019)		
pencycuron	0,05		
pendimethalin	0,05		0,03
permethrin	0,05		0,5
phosphonic acid	75		20
pinoxaden	0,02		
pirimicarb	3	3	3
prochloraz	10		10
propachlor	0,02		
propargite	4		3
propiconazole	9 (mandarines et citron 5)		9
propineb	0,05		
proquinazid	0,02		
pymetrozine	0,30		
pyraclostrobin	2,00 (mandarines et citron 1)		2
pyrethrins	1		0,05
pyrimethanil	8		7
pyriproxyfen	0,6		0,6
quinoxyfen	0,02		
quizalofop-p-ethyl	0,05		
saflufenacil	0,03		0,01
s-metolachlor	0,05		
spinetoram	0,2		0,07
spinosad	0,3	0,3	0,3
spiromesifen	0,02		
spirotetramat	1	1	0,5
sulfoxaflor	0,8 (0,4 citron)		0,8 (0,4 citron)
tau-fluvalinate	0,4		0,1
tebuconazole²⁴	0,9 (mandarines et citron 5)		
tebufenoziide	2		2
tepraloxydim	0,1		
terbutylazine	0,1		
thiabendazole	7	5	7
thiamethoxam	0,15	0,2	0,5
thiophanate-methyl	6	6	1
thiram*	0,10		
tri-allate	1		

¹⁹ Reg. (EU) 2019/38 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0038&from=FR>

²⁰ Reg. (EU) 2019/58 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0058&from=FR>

²¹ <https://webgate.ec.europa.eu/rasff-window/portal/?event=searchResultList>

²² Reg. (EU) 2019/89 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0089&from=FR>

²³ Reg. (EU) 2019/89 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0089&from=FR>

²⁴ <https://webgate.ec.europa.eu/rasff-window/portal/?event=searchResultList>



triclopyr	0,1	0,1
trifloxystrobin	0,5	0,5
ziram*	0,10	

3. Fruits rouges

3-1. Les myrtilles

pesticide	UE	Maroc	Codex
1-naphthylacetic acid	0,06		
2,4-d	0,10	0,10	
2,2-dichloropropionic acid	0,05		
abamectine	0,01	0,01	
acrinathrin	0,02		
alpha-cypermethrin	0,05		
asulam	0,05		
atrazine	0,05		
azadirachtin	1,00		
azoxystrobin	5,00	5,00	
bentazone	0,03		
benzalkonium chloride	0,10		
bifenthrin	3,00	3	
boscalid	15,00	10	
bupirimate	0,05		
buprofezin ²⁵	0,05 / 0,01 (à partir du 13 août 2019)		
captan	30,00	20	
carbendazim	0,10	1	
carboxin ²⁶	0,03 / 0,05 (à partir du 13 août 2019)		
chlorantraniliprole	1,50	1	
chlorethephon	20,00		
chloridazon	0,10		
chlorsulfuron	0,05		
clethodim	0,10		
clodinafop-propargyl	0,02		
clofentezine	0,02		
clopyralid	0,50		
copper hydroxide	5,00		
copper oxychloride	5,00		
copper sulphate	5,00		
cyantraniliprole	4,00	4	

cyflufenamid ²⁷	0,02 / 0,01 proposée	
cypermethrin	0,05	
ciproconazole	0,05	
cyprodinil	3,00	10
dazomet	0,02	
ddt (env contam)	0,05	
deltamethrin	0,60	
dicamba	0,05	
dichlorprop-p	0,02	
didecyl dimethyl ammonium chloride	0,10	
difenconazole	4,00	4
diflubenzuron ²⁸	2,00 / 0,01 (à partir du 13 août 2019)	
diphenylamine	0,05	
dithiocarbamates (mancozebe, manebe, metiramé de zinc, propinebe, thiram et ziram)	5	
epoxiconazole	0,05	
esfenvalerate	0,02	
ethofumesate	0,03	
etridiazole	0,05	
fenamiphos	0,02	
fenhexamid	20,00	5
fenoxaprop-p-ethyl	0,10	
fenpyrazamine	4,00	4
fenpyroximate	0,40	
fipronil	0,005	
flonicamid	0,03	
fluazifop-p-butyl	0,10	
fluazinam	3,00	
fludioxonil	2,00	2
flufenacet	0,05	
flumioxazin	0,02	0,02
fluopyram	7,00	7
fluquinconazole ²⁹	0,05 / 0,01 proposée	
fluxapyroxad	7,00	7
folpet	0,03	
fosetyl-aluminium	80,00	
glufosinate-ammonium	0,90	0,1
glyphosate	0,10	
halauxifen-methyl	0,02	

²⁵ Reg. (EU) 2019/91 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0091&from=FR>

²⁶ Reg. (EU) 2019/90 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0090&from=FR>

²⁷ G/SPS/N/EU/320

²⁸ Reg. (EU) 2019/91 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0091&from=FR>

²⁹ G/SPS/N/EU/320



hexythiazox	0,50	
imazalil³⁰	0,05 / 0,01	
	proposée	
imidacloprid	5,00	5
indolebutyric acid	0,10	
indoxacarb	0,80	
iodosulfuron-methyl	0,02	
iprodione³¹	20,00 / 0,01	
	(à partir du 31 juillet 2019)	
kresoxim-methyl	0,90	
lambda-cyhalothrin	0,20	0,2
linuron³²	0,05 / 0,01	
	(à partir du 4 août 2019)	
maldison	0,02	10
maleic hydrazide	0,20	
mancozeb	5,00	
mcpa	0,05	
mcpb	0,05	
mecoprop	0,05	
mecoprop-p	0,05	
mepiquat-chloride	0,02	
metaldehyde	0,05	
metam sodium	0,02	
metamitron	0,10	
methiocarb	0,20	
methoxyfenozide	4,00	4
methyl bromide	5,00	20
metiram	5,00	
metribuzin	0,10	
milbemectin	0,02	
myclobutanil	0,02	
novaluron	7,00	7
oils-mineral-insecticidal	0,01	
oxadiaxon	0,30	
oxyfluorfen	0,05	
paclobutrazol	0,50	
paraquat	0,02	0,01
penconazole³³	0,05/0,01	
	(à partir du 13 août 2019)	
pendicycuron	0,05	
pendimethalin	0,05	

permethrin	0,05		
phosphonic acid	80,00		
pinoxaden	0,02		
pirimicarb	1,00	1	1
prochloraz	0,05		
propachlor	0,02		
propineb	0,05		
proquinazid	0,02		
pymetrozine	0,70		
pyraclostrobin	4,00		4
pyrethrins	1,00		
pyrimethanil	8,00		8
pyriproxyfen	0,05		
quinoxifen	2,00		
quizalofop-p-ethyl	0,05		
saflufenacil	0,03		
s-metolachlor	0,05		
spinetoram	0,40		0,2
spinosad	1,50		0,4
spiromesifen	0,02		
spirotetramat	0,10		1,5
tau-fluvalinate	0,50		
tebuconazole	1,50		
tebufenozide	3,00		3
tepraloxydin	0,10		
terbutylazine	0,05		
thiaclorpid	1,00		1
thiophanate-methyl	0,10		1
thiram	0,10		
triadimenol	0,90		
tri-allate	0,10		
trifloxystrobin	3,00		
ziram	0,10		

3-2. Les framboises

Pesticide	UE	Maroc	Codex
1-naphthylacetic acid	0,06		
2,4-d	0,10		0,1
2,2-dichloropropionic acid	0,05		
abamectin	0,08	0,1	0,05
acrinathrin	0,02		
alpha-cypermethrin	0,50		
asulam	0,05		
atrazine	0,05		

³⁰ G/SPS/N/EU/319

³¹ Reg. (EU) 2019/38 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0038&from=FR>

³² Reg. (EU) 2019/58 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0058&from=FR>

³³ Reg. (EU) 2019/89 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0089&from=EN>



azadirachtin	1,00	
azoxystrobin	5,00	5
bentazone	0,03	
benzalkonium chloride	0,10	
bifenthrin	1,00	1
boscalid	10,00	10
bupirimate	1,50	
buprofezin³⁴	0,05 / 0,01 (à partir du 13 août 2019)	
captan	20,00	20
carbendazim	0,10	1
carboxin³⁵	0,03 / 0,05 (à partir du 13 août 2019)	
chlorantraniliprole	1,00	1
chloretaphon	0,05	
chloridazon	0,10	
chlorsulfuron	0,05	
clethodim	0,10	
clodinafop-propargyl	0,02	
clofentezine	3,00	
clopyralid	0,50	
copper hydroxide	5,00	
copper oxychloride	5,00	
copper sulphate	5,00	
cyantraniliprole	0,90	
cyflufenamid³⁶	0,02 / 0,01 proposée	
cypermethrin	0,50	
cypoconazole	0,05	
cyprodinil	3,00	10
dazomet	0,02	
ddt (env contam)	0,05	
deltamethrin	0,10	
dicamba	0,05	
dichlorprop-p	0,02	
didecyl dimethyl ammonium chloride	0,10	
difenoconazole	1,50	
diflubenzuron³⁷	2,00 / 0,01 (à partir du 13 août 2019)	
dimethomorph	0,05	
diphenylamine	0,05	
dithianon	3,00	
dithiocarbamates (mancozebe, manebe, metiramé de zinc, propinebe, thiram et ziram)	0,05	
epoxiconazole	0,05	
esfenvalerate	0,02	
ethofumesate	0,03	
etridiazole	0,05	
fenamiphos	0,02	
fenhexamid	15,00	15
fenoxaprop-p-ethyl	0,10	
fenpyrazamine	5,00	5
fenpyroximate	1,50	0,2
fipronil	0,005	
flonicamid	0,03	
fludioxonil	5,00	5
flufenacet	0,05	
flumioxazin	0,02	
fluopyram	5,00	5
fluquinconazole³⁸	0,05 / 0,01 proposée	
folpet	0,03	
fosetyl-aluminium	300,00	
glufosinate-ammonium	0,10	0,1
glyphosate	0,10	
halauxifen-methyl	0,02	
hexythiazox	0,50	
imazalil³⁹	0,05 / 0,01 proposée	2
imidacloprid	5,00	5
indolebutyric acid	0,10	
indoxacarb	0,60	
iodosulfuron-methyl	0,02	
iprodione⁴⁰	30,00 / 0,01 (à partir du 31 juillet 2019)	30
lambda-cyhalothrin	0,20	0,2
linuron⁴¹	0,05 / 0,01 (à partir du 4 août 2019)	
maldison	0,02	
maleic hydrazide	0,20	
mancozeb	0,05	

³⁴ Reg. (EU) 2019/91 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0091&from=FR>

³⁵ Reg. (EU) 2019/90 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0090&from=FR>

³⁶ G/SPS/N/EU/320

³⁷ Reg. (EU) 2019/91 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0091&from=FR>

³⁸ G/SPS/N/EU/320

³⁹ G/SPS/N/EU/319

⁴⁰ Reg. (EU) 2019/38 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0038&from=FR>

⁴¹ Reg. (EU) 2019/58 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0058&from=FR>



mcpa	0,05		
mcpb	0,05		
mecoprop	0,05		
mecoprop-p	0,05		
mepiquat-chloride	0,02		
metalaxyll	0,02	0,2	
metalaxyll-m (mefenoxam)	0,02		
metaldehyde	0,05		
metam sodium	0,02		
metamitron	0,10		
methiocarb (mercaptodimethur)	0,20		
methyl bromide	20,00	20	
metiram	0,05		
metribuzin	0,10		
milbemectin	0,02		
myclobutanil	1,00		
oils-mineral- insecticidal	0,01 includes paraffin oil		
oxadiazon	0,05		
oxyfluorfen	0,05		
paclobutrazol⁴²	0,50 / 0,01 (à partir du 13 août 2019)		
paraquat	0,02	0,01	
penconazole	0,10		
pencycuron	0,05		
pendimethalin	0,05		
permethrin	0,05	1	
phosphonic acid	300,00		
pinoxaden	0,02		
pirimicarb	4,00	2	1
prochloraz	0,05		
propachlor	0,02		
propineb	0,05		
proquinazid	0,02		
pymetrozine	3,00		
pyraclostrobin	3,00	3	
pyrethrins	1,00		
pyrimethanil	15,00	15	
pyriproxyfen	0,05		
quinoxyfen	0,02		
quizalofop-p-ethyl	0,05		
saflufenacil	0,03		
s-metolachlor	0,05		
spinetoram	1,00	0,8	

spinosad	1,50	1	
spiromesifen	0,02		
spirotetramat	0,10		
tau-fluvalinate	0,50		
tebuconazole	0,50		
tebufenozone	2,00	2	
tepraloxydin	0,10		
terbutylazine	0,05		
thiacloprid	6,00	3	1
thiophanate-methyl	0,10		1
thiram	0,10		
tri-allate	0,10		
trifloxystrobin	3,00		
ziram	0,10		

3-3- Les fraises

pesticide	UE	Maroc	Codex
1-naphthylacetic acid	0,06		
2 4-d	0,10		
2,2-dichloropropionic acid	0,05		
abamectin	0,15	0,1	0,15
acibenzolar-s-methyl	0,15		0,15
acrinathrin	0,02	0,2	
alpha-cypermethrin	0,05		
asulam	0,05		
atrazine	0,05		
azadirachtin	1,00		
azoxystrobin	10,00	10	10
bentazone	0,03		
benzalkonium chloride	0,10		
bifenthrin	1,00		1
boscalid	6,00	10	3
bupirimate	1,50		
buprofezin⁴³	3,00 / 0,01 (à partir du 13 août 2019)		3
captan	1,50		15
carbendazim	0,10		1
carboxin⁴⁴	0,03 / 0,05 (à partir du 13 août 2019)		
chlorantraniliprole	1,00		1
chlorthephon	0,05		
chloridazon	0,10		

⁴² Reg. (EU) 2019/89 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0089&from=FR>

⁴³ Reg. (EU) 2019/91 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0091&from=FR>

⁴⁴ Reg. (EU) 2019/90 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0090&from=FR>



chlorothalonil	4,00	3	5	
chlorpyrifos methyl	0,06		0,06	
chlorpyrifos ethyl	0,30		0,3	
chlorsulfuron	0,05			
clethodim	0,50			
clodinafop-propargyl	0,02			
clofentezine	2,00	2	2	
clopypralid	0,50			
clothianidin	0,02		0,07	
copper hydroxide	5,00			
copper oxychloride	5,00			
copper sulphate	5,00			
cyantraniliprole	0,50			
cyflufenamid ⁴⁵	0,04 / 0,01 proposée			
cypermethrin	0,07		0,07	
cypoconazole	0,05			
cyprodinil	5,00	5	10	
dazomet	0,02			
ddt (env contam)	0,05			
deltamethrin	0,20	0,2	0,2	
dicamba	0,05			
dichlorprop-p	0,02			
didecyl dimethyl ammonium chloride	0,10			
difenoconazole	2,00	0,1	2	
diflubenzuron ⁴⁶	2,00 / 0,01 (à partir du 13 août 2019)			
dimethomorph	0,70		0,5	
diphenylamine	0,05			
dithiocarbamates (mancozebe, manebe, metirame de zinc, propinebe, thiram et ziram)	10	2	5	
diquat	0,05		0,05	
emamectin benzoate	0,05			
epoxiconazole	0,05			
esfenvalerate	0,02			
ethofumesate	0,03			
etoxazole	0,20			
etridiazole	0,10			
fenamidone	0,04			
fenamiphos	0,02			
fenhexamid	10,00	5	10	
fenoxaprop-p-ethyl	0,10			
<hr/>				
fenpyrazamine				
3,00				
fenpyroximate				
0,30				
fipronil				
0,005				
flonicamid				
0,03				
fluazifop-p-butyl				
0,30				
flubendiamide				
0,20				
fludioxonil				
4,00				
flufenacet				
0,05				
flumioxazin				
0,02				
fluopyram				
2,00				
fluquinconazole⁴⁷				
0,05 / 0,01 proposée				
flutriafol				
1,50				
fluxapyroxad				
4,00				
folpet				
5,00				
formetanate				
0,40				
fosetyl-aluminium				
100,00				
furathiocarb				
0,005				
glufosinate-ammonium				
0,30				
glyphosate				
0,10				
halauxifen-methyl				
0,02				
hexythiazox				
0,50				
imazalil⁴⁸				
0,05 / 0,01 proposée				
imidacloprid				
0,50				
indolebutyric acid				
0,10				
indoxacarb				
0,60				
iodosulfuron-methyl				
0,02				
iprodione⁴⁹				
20,00 / 0,01 (à partir du 31 juillet 2019)				
kresoxim-methyl				
1,50				
lambda-cyhalothrin				
0,20				
linuron⁵⁰				
0,05 / 0,01 (à partir du 4 août 2019)				
maldison				
0,02				
maleic hydrazide				
0,20				
mandestrobin				
3,00				
mcpa				
0,05				
mcpb				
0,05				
mecoprop				
0,05				
mecoprop-p				
0,05				
mepiquat-chloride				
0,02				
metalaxyl				
0,60				

⁴⁷ G/SPS/N/EU/320⁴⁸ G/SPS/N/EU/319⁴⁹ Reg. (EU) 2019/38 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0038&from=FR>⁵⁰ Reg. (EU) 2019/58 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0058&from=FR>



metalaxyln-m (mefenoxam)	0,60		
metaldehyde	0,05		
metam sodium	0,02		
metamitron	0,10		
methiocarb (mercaptodimethur)	1,00	1	
methoxyfenozide	2,00	2	
methyl bromide	30,00	30	
metiram	10,00	5	
metrafenone	0,60	0,6	
metribuzin	0,10		
milbemectin	0,02		
myclobutanil	1,00	0,8	
novaluron	0,50	0,5	
oils-mineral-insecticidal	0,01 includes paraffin oil		
oxadiazon	0,05		
oxyfluorfen	0,05		
paclobutrazol⁵¹	0,50 / 0,01 (à partir du 13 août 2019)		
paraquat	0,02	0,01	
penconazole⁵²	0,30 / 0,50 (à partir du 13 août 2019)	0,5	
pendimethalin	0,05		
penthiopyrad	3,00	3	
permethrin	0,05	1	
phenmedipham	0,30		
phosphonic acid	100,00	70	
pinoxaden	0,02		
pirimicarb	1,50	3	1
prochloraz	0,05		
prohexadione calcium	0,15		
propachlor	0,02		
propineb	0,05		
proquinazid	1,50		
pymetrozine	0,30	0,5	
pyraclostrobin	1,50	1	1,5
pyrethrins	1,00		
pyrimethanil	5,00	5	3
pyriproxyfen	0,05		
quinoxyfen	0,30	1	
quizalofop-p-ethyl	0,05		
saflufenacil	0,03		

s-metolachlor	0,05		
spinetoram	0,20	0,15	
spinosad	0,30	0,3	
spiromesifen	1,00	3	
spirotetramat	0,40		
sulfoxaflor	0,50	0,5	
tau-fluvalinate	0,50		
tebuconazole	0,02		
tebufenozide	0,05		
tepraloxydin	0,10		
terbutylazine	0,05		
thiaclorpid	1,00	1	1
thiamethoxam	0,30	0,5	
thiophanate-methyl	0,10	1	
thiram	10,00		
triadimenol	0,50		
tri-allate	0,10		
trifloxystrobin	1,00	0,5	1
ziram	0,10		

La lecture des tableaux ci-dessus fait ressortir les remarques suivantes

Pour le buprofénazine :

+ L'utilisation de la buprofénazine dans l'union européenne sur les tomates, les agrumes, les myrtilles, les framboises et les fraises sera interdite à partir de 13 Août 2019

+ Le buprofénazine est toujours autorisé au Maroc pour les tomates (LMR = 1 ppm) et par le *codex Alimentarius* pour les tomates et les agrumes (LMR = 1 ppm) et pour les fraises (LMR codex = 3 ppm).

Pour l'iprodione :

+ L'utilisation de l'iprodione dans l'union européenne sur les tomates, les agrumes, les myrtilles, les framboises et les fraises sera interdite à partir du 31 juillet 2019

+ L'iprodione est toujours autorisé au Maroc pour les tomates (LMR = 5 ppm) et par le *codex Alimentarius* pour les tomates (LMR = 5 ppm) et pour les framboises (LMR codex = 30 ppm) et pour les fraises (LMR codex = 10 ppm).

Pour le difluobenzuron, le paclobutrazol et le linuron

+ L'utilisation du des pesticides suivants sur les tomates, les agrumes, les myrtilles, les framboises et les fraises sera interdite dans l'union européenne (le difluobenzuron, le paclobutrazol (à partir de 13 Août 2019), et le linuron (à partir du 4 Août 2019)), substances interdites au Maroc et par le *codex alimentarius*.

⁵¹ Reg. (EU) 2019/89 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0089&from=FR>

⁵² Reg. (EU) 2019/89 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0089&from=EN>



Pour le fluquinconazole

La proposition d'interdiction dans l'union européenne de l'utilisation du fluquinconazole sur les tomates, les agrumes, les myrtilles, les framboises et les fraises.

Pour l'imazalil

+ L'abaissement des LMR dans l'union européenne est proposé pour l'imazalil sur les tomates de 0,5 ppm à 0,3 ppm et les oranges de 5 à 4 ppm alors qu'elle sera maintenue pour les autres agrumes.

Quelques données bibliographiques

Accords d'équivalence dans la reconnaissance des systèmes d'inspection

- ACIA [09/12/15](#) Accords d'équivalence relatifs aux produits biologiques avec d'autres pays
- OIE - [2013](#) - Outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires (Outil PVS de l'OIE)
- PENNSYLVANIA STATE UNIVERSITY [22/05/15](#) Draft : Estimating the Impact of Organic Equivalency Agreements on U.S. Agricultural Trade
- FOOD DIVE [31/08/15](#) How international trade agreements factor into the food industry
- DECISION [2003/833/CE](#) DE LA COMMISSION du 28 novembre 2003 approuvant au nom de la Communauté européenne les modifications aux annexes de l'accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux
- FAO - [1999](#) - Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires
- COMMISSION UE [03/04/97](#) DISCUSSIONS UE/USA SUR L'ACCORD D'ÉQUIVALENCE VÉTÉRINAIRE
- ORGANIC TRADE ASSOCIATION - [2009](#) - Canada-US Equivalency Agreement

Autres informations concernant l'OMC

- [OMC](#) - La série des accords de l'OMC - Mesures sanitaires et phytosanitaires
- Règlement des différends : OMC - Index des questions faisant l'objet d'un différend : [Liste complète des différends](#)
- [OMC](#) - Mesures sanitaires et phytosanitaires
- [OMC](#) - Les accords de l'OMC et la santé publique : étude conjointe de l'OMS et du Secrétariat de l'OMC (196 pages)
- Avis du CNA: [L'avis n° 59](#) sur les nouveaux facteurs légitimes de régulation du commerce international des denrées alimentaires
- Bull. Acad. Vét. France - 2004 - [Tome 157](#) - Bilan et réflexions à propos de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation Mondiale du Commerce : l'expérience de la France
- CODEX - [Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires](#)
- MINEFI - SEPTEMBRE 2000 - [Régulation des marchés et protection des consommateurs](#)
- DROIT ALIMENTS TERRE - [2011](#) - Le végétal et la sécurité alimentaire : approche juridique internationale (François Collart DUTILLEUL - Professeur à l'Université de Nantes)
- EUROPE [08/02/11](#) RAPPORT sur l'agriculture de l'Union européenne et le commerce international
- FAO / OIE / OMC - [AVRIL 2012](#) - Partenariats public privé pour le renforcement des capacités SPS : quels enseignements tirer de cette approche collaborative ?
- FRANCE AGRIMER - [Notifications SPS](#).
- INRA - [NOV 2014](#) - Les exportations agro-alimentaires des pays en développement : l'impact des normes sanitaires
- INTERNATIONAL CENTRE FOR TRADE AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT - [NOV 2010](#) - Obstacles sanitaires, phytosanitaires et techniques au commerce dans les Accords de partenariat économique entre l'Union européenne et les pays ACP



Bulletin de Veille SPS News- Edition N° 2019-1®

PREPARATION

Préparé par le Service de la veille SPS et Accès aux Marchés :

Dr MOUJANNI A.

Abdelkarim.Moujanni@onssa.gov.ma
moujannikarim@gmail.com

Dr BENHADDOU M.

MOHAMMED.BENHADDOU@onssa.gov.ma

COMITÉ DE LECTURE

Dr LACHHAB H. Directeur de l'Evaluation des Risques et Affaires Juridiques

Dr BEQQALI I. Chef de la Division de la Normalisation et Questions SPS

M. NADIFI O. Chef de la Division de la Réglementation.

Mme KADIRI K. Chef de service de normalisation et du codex

CONTACT

Pour toutes informations complémentaires ou commentaires contactez

Abdelkarim.Moujanni@onssa.gov.ma
MOHAMMED.BENHADDOU@onssa.gov